



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Juin 2023

|                                                                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges.....</b>                                                                                                                              | <b>3</b>  |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), C-204/21 .....                                                                             | 3         |
| <b>II. Citoyenneté de l'Union : droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union .....</b>                                                      | <b>10</b> |
| Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais), C-459/20.....                                      | 10        |
| <b>III. Dispositions institutionnelles .....</b>                                                                                                                                                        | <b>12</b> |
| <b>1. Frais et indemnités des membres du Parlement européen.....</b>                                                                                                                                    | <b>12</b> |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 juin 2023, TC/Parlement, T-309/21.....                                                                                                               | 12        |
| <b>2. Responsabilité non contractuelle de l'Union .....</b>                                                                                                                                             | <b>16</b> |
| Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 28 juin 2023, IMG/Commission, T-752/20 .....                                                                                                                    | 16        |
| <b>3. Marchés publics des institutions de l'Union .....</b>                                                                                                                                             | <b>18</b> |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 juin 2023, Instituto Cervantes/Commission, T-376/21 .....                                                                                                   | 18        |
| <b>IV. Contentieux de l'Union : recours en annulation.....</b>                                                                                                                                          | <b>21</b> |
| Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 21 juin 2023, Repasi/Commission, T-628/22 .....                                                                                                             | 21        |
| <b>V. Protection des données à caractère personnel .....</b>                                                                                                                                            | <b>22</b> |
| Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2023, Pankki S, C-579/21 .....                                                                                                                           | 22        |
| <b>VI. Liberté de circulation : liberté d'établissement.....</b>                                                                                                                                        | <b>25</b> |
| Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juin 2023, Prestige and Limousine, C-50/21 .....                                                                                                               | 25        |
| <b>VII. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'immigration .....</b>                                                                                                              | <b>27</b> |
| Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 juin 2023, Stadt Frankfurt am Main et Stadt Offenbach am Main (Renouvellement d'un permis de séjour dans le deuxième État membre), C-829/21 et C-129/22 ..... | 27        |
| <b>VIII. Coopération judiciaire en matière pénale .....</b>                                                                                                                                             | <b>29</b> |
| <b>1. Mandat d'arrêt européen .....</b>                                                                                                                                                                 | <b>29</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers), C-700/21 .....                                                       | 29        |
| <b>2. Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales .....</b>                                                                                                                              | <b>32</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2023, K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal), C-660/21 .....                                                                                 | 32        |
| <b>IX. Concurrence .....</b>                                                                                                                                                                            | <b>36</b> |
| <b>1. Aides d'État.....</b>                                                                                                                                                                             | <b>36</b> |
| Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 14 juin 2023, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission, T-79/21 .....                                                                                   | 36        |
| <b>2. Concentrations .....</b>                                                                                                                                                                          | <b>37</b> |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 14 juin 2023, Polwax/Commission, T-585/20 .....                                                                                                        | 37        |

|            |                                                                                                                                                                         |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>X.</b>  | <b>Rapprochement des législations .....</b>                                                                                                                             | <b>40</b> |
| <b>1.</b>  | <b>Marque de l'Union européenne .....</b>                                                                                                                               | <b>40</b> |
|            | Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 7 juin 2023, Société des produits Nestlé/EUIPO – European Food (FITNESS), T-519/22.....                                          | 40        |
|            | Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 28 juin 2023, CEDC International/EUIPO – Underberg (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille), T-145/22.....                   | 42        |
| <b>2.</b>  | <b>Voyages, vacances et circuits à forfait.....</b>                                                                                                                     | <b>44</b> |
|            | Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juin 2023, UFC – Que choisir et CLCV, C-407/21 .....                                                                           | 44        |
| <b>XI.</b> | <b>Politique commerciale commune : antidumping .....</b>                                                                                                                | <b>47</b> |
|            | Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 21 juin 2023, Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology/Commission, T-326/21 ..... | 47        |
|            | Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 21 juin 2023, Hangzhou Dingsheng Industrial Group e.a./Commission, T-748/21 .....                                              | 50        |

## I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDÉPENDANCE DES JUGES

### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), C-204/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Indépendance des juges – Article 267 TFUE – Faculté d'interroger la Cour à titre préjudiciel – Primauté du droit de l'Union – Compétences en matière de levée d'immunité pénale des juges et en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de mise à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) conférées à la chambre disciplinaire de cette juridiction – Interdiction pour les juridictions nationales de remettre en cause la légitimité des juridictions et des organes constitutionnels ou de constater ou d'apprécier la légalité de la nomination des juges ou des pouvoirs juridictionnels de ceux-ci – Vérification par un juge du respect de certaines exigences relatives à l'existence d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi érigée en « infraction disciplinaire » – Compétence exclusive pour examiner les questions afférentes à l'absence d'indépendance d'une juridiction ou d'un juge conférée à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques du Sąd Najwyższy (Cour suprême) – Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux – Droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c) et e), et paragraphe 3, second alinéa – Article 9, paragraphe 1 – Données sensibles – Réglementation nationale imposant aux juges de procéder à une déclaration relative à leur appartenance à des associations, à des fondations ou à des partis politiques, ainsi qu'aux fonctions exercées au sein de ceux-ci, et prévoyant la mise en ligne des données figurant dans ces déclarations

En 2017, deux nouvelles chambres ont été constituées au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), à savoir l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) et l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques).

Par une loi du 20 décembre 2019 ayant modifié la loi sur la Cour suprême, entrée en vigueur en 2020, ces deux chambres se sont vu attribuer de nouvelles compétences, notamment, pour autoriser l'ouverture d'une procédure pénale contre des juges ou leur placement en détention provisoire <sup>1</sup>. Pour sa part, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques s'est vu conférer une compétence exclusive pour examiner les griefs et les questions de droit relatifs à l'indépendance d'une juridiction ou d'un juge <sup>2</sup>. En outre, en vertu de cette loi modificative, il est interdit à la Cour suprême, y compris à cette dernière chambre, de remettre en cause la légitimité des juridictions, des organes constitutionnels de l'État et des organes de contrôle et de protection du droit et de constater

---

<sup>1</sup> Loi modifiée sur la Cour suprême, article 27, paragraphe 1.

<sup>2</sup> Ainsi, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques est compétente, notamment, en matière de récusation des juges ou de griefs tirés de l'absence d'indépendance d'une juridiction ou d'un juge, ainsi que pour connaître des recours tendant à faire constater l'illégalité de décisions juridictionnelles lorsque celle-ci consisterait à remettre en cause le statut de la personne nommée à un poste de juge ayant statué dans l'affaire (loi modifiée sur la Cour suprême, article 26, paragraphes 2 à 6). Elle est également exclusivement compétente pour examiner les questions de droit relatives à l'indépendance d'une juridiction ou d'un juge se posant devant la Cour suprême (loi modifiée sur la Cour suprême, article 82, paragraphes 2 à 5).

et d'apprécier la légalité de la nomination d'un juge<sup>3</sup>. Ladite loi apporte également des précisions quant à la notion de faute disciplinaire des juges<sup>4</sup>.

Cette même loi modificative a également modifié la loi relative aux juridictions de droit commun, en introduisant dans celle-ci des dispositions analogues à celles ayant modifié la loi sur la Cour suprême<sup>5</sup>. Elle fixe également le régime applicable à d'éventuelles poursuites pénales engagées à l'encontre des juges des juridictions de droit commun<sup>6</sup>. Elle leur impose, par ailleurs, ainsi qu'aux juges de la Cour suprême, des obligations déclaratoires en matière d'appartenance à des associations, fondations sans but lucratif et partis politiques, y compris pour des périodes antérieures à leur prise de fonctions, et prévoit la publication en ligne de ces informations<sup>7</sup>. Un grand nombre de ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux juridictions administratives<sup>8</sup>.

Estimant que, en ayant adopté ces nouvelles règles, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union<sup>9</sup>, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour en vertu de l'article 258 TFUE.

Dans l'arrêt rendu dans cette affaire, la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours introduit par la Commission. Elle constate que ces nouvelles dispositions nationales portent atteinte à l'indépendance des juges garantie par les dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte et enfreignent, par ailleurs, d'une part, les obligations qui s'imposent aux juridictions nationales dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel et, d'autre part, le principe de primauté du droit de l'Union. En outre, les dispositions instaurant les mécanismes déclaratoires à l'égard des juges et la publication en ligne des données ainsi recueillies enfreignent le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données personnelles consacrés par la

---

<sup>3</sup> Loi modifiée sur la Cour suprême, article 29, paragraphes 2 et 3.

<sup>4</sup> Un juge de la Cour suprême répond, sur le plan disciplinaire, de ses manquements professionnels, notamment, en cas de violation manifeste et flagrante des règles de droit, d'actes ou d'omissions de nature à empêcher ou à compromettre sérieusement le fonctionnement d'une autorité judiciaire ou d'actes remettant en cause l'existence de la relation de travail d'un juge, l'effectivité de la nomination d'un juge ou la légitimité d'un organe constitutionnel de la République de Pologne (loi modifiée sur la Cour suprême, article 72, paragraphe 1).

<sup>5</sup> Ainsi, l'article 42a de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun reprend le texte de l'article 29, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême, tandis que son article 107, paragraphe 1, reprend le texte de l'article 72, paragraphe 1, de la loi modifiée sur la Cour suprême (voir ci-dessus).

<sup>6</sup> Voir articles 80 et 129, paragraphes 1 à 3, de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun.

<sup>7</sup> L'article 88a de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun précise, à ses paragraphes 1 et 4, que :

« 1. Un juge est tenu de déposer une déclaration écrite indiquant :

1) son appartenance à une association, avec mention du nom et du siège de l'association, des fonctions exercées et de la période d'affiliation ;

2) la fonction exercée dans une instance d'une fondation sans but lucratif, avec mention du nom et du siège de la fondation et de la période pendant laquelle la fonction a été exercée ;

3) son appartenance à un parti politique avant sa nomination à un poste de juge et pendant l'exercice de son mandat avant la date du 29 décembre 1989, avec mention du nom de ce parti, des fonctions exercées et de la période d'affiliation. [...] »

4. Les informations contenues dans les déclarations visées au paragraphe 1 sont publiques et publiées dans le *Biuletyn Informacji Publicznej* (Bulletin d'information publique) [...]. ».

S'agissant des juges de la Cour suprême, voir article 45, paragraphe 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême.

<sup>8</sup> Voir notamment article 5, paragraphes 1a et 1b, article 8, paragraphe 2, article 29, paragraphe 1, et article 49, paragraphe 1, de la loi modifiée relative aux juridictions administratives.

<sup>9</sup> La Commission estimait que la Pologne avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – qui prévoit l'obligation, pour les États membres, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union –, en vertu de l'article 47 de la Charte – relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi –, en vertu de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE – qui prévoit la faculté (deuxième alinéa), pour certaines juridictions nationales, et l'obligation (troisième alinéa), pour d'autres, de procéder à un renvoi préjudiciel –, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union et en vertu des articles 7 et 8 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, c) et e), et paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, relatifs au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données personnelles.

charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et le règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD » <sup>10</sup>).

### *Appréciation de la Cour*

S'agissant, dans un premier temps, de la compétence de la Cour pour se prononcer sur les griefs soulevés par la Commission concernant les violations des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la Charte ainsi que du principe de primauté du droit de l'Union, la Cour rappelle que l'Union est fondée sur des valeurs qui sont communes aux États membres <sup>11</sup> et que le respect de ces valeurs constitue une condition préalable à l'adhésion à l'Union <sup>12</sup>. L'Union regroupe ainsi des États qui ont librement et volontairement adhéré auxdites valeurs, le respect et la promotion de celles-ci constituant la prémisse fondamentale de la confiance mutuelle entre les États membres. Le respect de ces valeurs par un État membre constitue ainsi une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à cet État membre et ne saurait être réduit à une obligation à laquelle un État candidat est tenu en vue d'adhérer à l'Union et dont il pourrait s'affranchir après son adhésion. La Cour relève, à cet égard, que l'article 19 TUE concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE <sup>13</sup> et prévoit qu'il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. La Cour juge, en conséquence, que les exigences découlant du respect de valeurs et principes tels que l'État de droit, la protection juridictionnelle effective et l'indépendance de la justice ne sont pas susceptibles d'affecter l'identité nationale d'un État membre, au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE.

La Cour rappelle, ainsi, que, dans le choix de leur modèle constitutionnel respectif, les États membres sont tenus de se conformer à l'exigence d'indépendance des juridictions qui découle de l'article 2 et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et qu'ils sont ainsi notamment tenus de veiller à éviter toute régression de leur législation en matière d'organisation de la justice au regard de la valeur de l'État de droit, en s'abstenant, notamment, d'adopter des règles qui viendraient porter atteinte à l'indépendance des juges.

Par ailleurs, la Cour rappelle, à cet égard, que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte, met à la charge des États membres une obligation de résultat claire et précise, qui n'est assortie d'aucune condition, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité des juridictions appelées à interpréter et à appliquer le droit de l'Union et l'exigence que celles-ci soient préalablement établies par la loi, et bénéficie d'un effet direct qui implique, conformément au principe de primauté du droit de l'Union, de laisser inappliquée toute disposition, jurisprudence ou pratique nationale contraire à ces dispositions du droit de l'Union. Étant donné que la Cour détient une compétence exclusive pour fournir l'interprétation définitive du droit de l'Union, il incombe, dès lors, le cas échéant, à la juridiction constitutionnelle nationale concernée de modifier sa propre jurisprudence qui serait incompatible avec le droit de l'Union, tel qu'ainsi interprété par la Cour. En conséquence, la Cour se déclare compétente pour examiner les griefs soulevés par la Commission.

Se penchant, dans un second temps, sur la teneur des griefs soulevés par la Commission, la Cour juge, en premier lieu, que, en habilitant la chambre disciplinaire de la Cour suprême, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, à statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions de juge et de juge auxiliaire, telles que les affaires en

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

<sup>11</sup> Article 2 TUE.

<sup>12</sup> Article 49 TUE.

<sup>13</sup> Voir, à ce propos, arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117, point 32).

matière de levée d'immunité pénale des juges et en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de mise à la retraite des juges de la Cour suprême, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

À cet égard, la Cour rappelle que l'ordre juridique de l'État membre concerné doit comporter des garanties propres à éviter tout risque de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires ou de pression et d'intimidation à l'égard des juges pouvant notamment générer une apparence d'absence d'indépendance ou d'impartialité de leur part susceptible de porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit <sup>14</sup>. Il importe ainsi, à l'instar de ce que la Cour a déjà jugé à propos des règles applicables au régime disciplinaire des juges <sup>15</sup>, que, eu égard, notamment, aux conséquences majeures susceptibles d'en résulter en ce qui concerne tant le déroulement de la carrière des juges que les conditions de vie de ces derniers, les décisions autorisant l'engagement de poursuites pénales contre ceux-ci, leur arrestation et leur mise en détention, ou la réduction de leur rémunération, ou les décisions afférentes à des aspects essentiels des régimes du droit du travail, de sécurité sociale ou de mise à la retraite applicables à ces juges, soient adoptées ou contrôlées par une instance satisfaisant elle-même aux garanties inhérentes à une protection juridictionnelle effective, dont celle d'indépendance.

En deuxième lieu, la Cour constate que, en adoptant les dispositions permettant de qualifier d'infraction disciplinaire l'examen du respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi <sup>16</sup>, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE.

À cet égard, la Cour rappelle que le droit fondamental à un procès équitable implique notamment que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal, lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Elle rappelle également que la vérification du respect des exigences susmentionnées est susceptible de s'imposer aux juridictions nationales dans diverses autres circonstances et qu'une telle vérification peut notamment porter sur le point de savoir si une irrégularité entachant la procédure de nomination d'un juge a pu entraîner une violation de ce droit fondamental. Dans ces conditions, le fait, pour une juridiction nationale, d'exercer les missions qui lui sont confiées par les traités et de se plier aux obligations qui pèsent sur elle en vertu de ceux-ci, en donnant effet à des dispositions telles que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte, ne peut, par définition, être érigé en infraction disciplinaire sans que lesdites dispositions du droit de l'Union ne soient ipso facto enfreintes.

Or, la Cour observe, tout d'abord, que les définitions des infractions disciplinaires en cause revêtent un caractère très large et imprécis, de sorte que celles-ci couvrent des hypothèses dans lesquelles les juges sont amenés à examiner si eux-mêmes, la juridiction dans laquelle ils siègent, d'autres juges ou d'autres juridictions satisfont aux exigences découlant des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte. Les dispositions nationales en cause ne permettent pas davantage de garantir que la responsabilité des juges concernés du fait des décisions juridictionnelles qu'ils sont appelés à rendre soit strictement limitée à des hypothèses tout à fait exceptionnelles et que le régime disciplinaire applicable aux juges ne puisse, en conséquence, pas être utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires. En outre, au regard des conditions et du contexte particuliers dans lesquels ces dispositions nationales ont été adoptées, la Cour souligne que les termes choisis par le législateur polonais font manifestement écho à une série de questionnements ayant amené différentes juridictions polonaises à saisir la Cour à titre préjudiciel

---

<sup>14</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.* (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 216).

<sup>15</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, EU:C:2021:596, point 80).

<sup>16</sup> Article 107, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun et article 72, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême.

en ce qui concerne la conformité à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la Charte de diverses modifications législatives récentes ayant affecté l'organisation de la justice en Pologne. La Cour considère, en conséquence, que le risque que lesdites dispositions nationales fassent l'objet d'une interprétation permettant que le régime disciplinaire applicable aux juges soit utilisé aux fins d'empêcher les juridictions nationales concernées d'effectuer certaines constatations qu'exige de leur part le droit de l'Union et influe sur les décisions juridictionnelles de ces juridictions en portant ainsi atteinte à l'indépendance desdits juges est établi et que lesdites dispositions du droit de l'Union sont, dès lors, méconnues à ce titre. Ces mêmes dispositions nationales enfreignent également l'article 267 TFUE en ce qu'elles engendrent un risque de voir les juges nationaux sanctionnés disciplinairement pour avoir adressé des renvois préjudiciels à la Cour.

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'infraction disciplinaire tirée de la « violation manifeste et flagrante des règles de droit » par les juges de la Cour suprême <sup>17</sup>, la Cour estime que la disposition nationale la prévoyant porte également atteinte à l'indépendance de ces juges dès lors qu'elle ne permet pas d'éviter que le régime disciplinaire applicable à l'égard desdits juges soit utilisé aux fins de générer des pressions et un effet dissuasif susceptibles d'influencer le contenu de leurs décisions. Cette disposition limite également l'obligation de la Cour suprême de saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle par la possibilité d'engager une procédure disciplinaire.

En troisième lieu, la Cour juge que, en adoptant les dispositions interdisant à toute juridiction nationale de vérifier le respect d'exigences découlant du droit de l'Union relatives à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi <sup>18</sup>, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte ainsi qu'en vertu du principe de primauté du droit de l'Union.

À ce propos, la Cour précise que ces dispositions nationales interdisent non seulement de « constater », mais également d'« apprécier », au regard de leur « légalité », tant la « nomination » elle-même que le « pouvoir d'exercer des missions en matière d'administration de la justice qui découle de cette nomination ». En outre, ces mêmes dispositions interdisent toute « remise en cause » de la « légitimité » des « juridictions » et des « organes constitutionnels de l'État ou des organes de contrôle et de protection du droit ». Or, de telles formulations sont susceptibles, singulièrement dans le contexte particulier dans lequel elles ont été adoptées, de conduire à ce qu'une série d'actes que les juridictions concernées sont pourtant tenues d'adopter, conformément aux obligations pesant sur elles aux fins d'assurer le respect de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte, puissent, en raison de leur contenu ou de leurs effets, tomber sous le coup des interdictions ainsi édictées. De plus, dès lors que lesdites dispositions nationales sont de nature à pouvoir faire obstacle à ce que les juridictions polonaises laissent inappliquées des dispositions contraires à ces deux dispositions du droit de l'Union, qui sont d'effet direct, elles sont également de nature à enfreindre le principe de primauté de ce droit.

En quatrième lieu, la Cour dit pour droit que, en conférant à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême la compétence exclusive pour examiner les griefs et les questions de droit concernant l'absence d'indépendance d'une juridiction ou d'un juge <sup>19</sup>, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte, ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE et du principe de primauté du droit de l'Union.

---

<sup>17</sup> Article 72, paragraphe 1, point 1, de la loi modifiée sur la Cour suprême.

<sup>18</sup> Article 42a, paragraphes 1 et 2, et article 55, paragraphe 4, de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun, article 26, paragraphe 3, et article 29, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême, ainsi qu'article 5, paragraphes 1a et 1b, de la loi modifiée relative aux juridictions administratives.

<sup>19</sup> Article 26, paragraphes 2 et 4 à 6, et article 82, paragraphes 2 à 5, de la loi modifiée sur la Cour suprême et article 10 de la loi modificative de la loi sur la Cour suprême.

À ce propos, la Cour indique que la réorganisation et la concentration des compétences juridictionnelles en cause portent sur certaines exigences d'ordre constitutionnel et procédural découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte, dont le respect doit être transversalement garanti dans tous les domaines matériels d'application du droit de l'Union et devant toutes les juridictions nationales saisies d'affaires relevant de ces domaines. À cet égard, ces dispositions entretiennent un lien étroit avec le principe de primauté du droit de l'Union dont la mise en œuvre par les juridictions nationales contribue à assurer la protection effective des droits que le droit de l'Union confère aux particuliers.

Dans ce contexte, dans la mesure, notamment, où toute juridiction nationale appelée à appliquer le droit de l'Union a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tribunal indépendant et impartial institué par la loi, lorsqu'un doute sérieux apparaît sur ce point, et où de telles juridictions doivent également, dans certaines circonstances, pouvoir vérifier si une irrégularité entachant la procédure de nomination d'un juge a pu entraîner une violation du droit fondamental à un tel tribunal, il est exclu que le contrôle, par les juridictions nationales, du respect de ces exigences puisse relever, de manière générale et indifférenciée, d'une seule et unique instance nationale, à plus forte raison si cette instance elle-même ne peut pas, en vertu du droit national, examiner certains aspects inhérents à ces exigences. En l'espèce, la Cour constate que les dispositions nationales en cause ont pour objet de réserver à une seule et unique instance le contrôle généralisé des exigences relatives à l'indépendance de l'ensemble des juridictions et des juges, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, en privant, à cet égard, de leurs compétences les juridictions nationales jusqu'alors compétentes pour exercer les différents types de contrôle exigés par le droit d'Union et pour appliquer la jurisprudence de la Cour. Elle souligne, de nouveau, le contexte particulier dans lequel s'inscrit la réorganisation de compétences juridictionnelles en cause opérée par la loi modificative, lequel est caractérisé par la circonstance que les juges polonais se trouvent, par ailleurs, empêchés d'effectuer certains constats et appréciations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

La Cour conclut que le fait de conférer à une seule et unique instance nationale la compétence pour vérifier le respect du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, alors que la nécessité d'une telle vérification peut se poser devant toute juridiction nationale, est, combiné avec l'instauration de différentes interdictions et infractions disciplinaires, de nature à affaiblir l'effectivité du contrôle du respect de ce droit fondamental. En empêchant ainsi indistinctement les autres juridictions de faire ce qui est nécessaire aux fins d'assurer le respect du droit des justiciables à une protection juridictionnelle effective en écartant, s'il y a lieu, elles-mêmes l'application des règles nationales contraires aux exigences découlant du droit de l'Union, les dispositions nationales en cause enfreignent également le principe de primauté de ce droit. Par ailleurs, dès lors que le fait même de confier à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême une compétence exclusive pour trancher certaines questions afférentes à l'application de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte est de nature à empêcher ou à décourager les autres juridictions d'interroger la Cour à titre préjudiciel, les dispositions nationales en cause méconnaissent également l'article 267 TFUE.

En cinquième et dernier lieu, la Cour juge que, en adoptant les dispositions imposant aux juges une obligation de communiquer des informations relatives à leurs activités au sein d'associations et fondations sans but lucratif, ainsi qu'à leur appartenance à un parti politique, avant leur nomination, et en prévoyant la publication de ces informations <sup>20</sup>, la Pologne a enfreint le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel garantis par la Charte <sup>21</sup> ainsi que par le RGPD <sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Article 88a de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun, article 45, paragraphe 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême ainsi qu'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée relative aux juridictions administratives.

<sup>21</sup> Article 7 et article 8, paragraphe 1, de la Charte.

<sup>22</sup> Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c) et e), article 6, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 1, du RGPD.

À cet égard, après avoir conclu à l'applicabilité en l'occurrence du RGPD et, de manière plus spécifique, à celle de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c) et e), et de l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement, la Cour constate que les objectifs avancés par la Pologne au soutien des dispositions en cause et consistant à réduire le risque que les juges puissent être influencés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des considérations tenant à des intérêts privés ou politiques, ainsi qu'à renforcer la confiance des justiciables quant à l'existence d'une telle impartialité relèvent d'un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, ou d'un objectif d'intérêt public légitime, au sens du RGPD<sup>23</sup>. La Cour rappelle, toutefois, que, si un tel objectif peut dès lors autoriser des limitations à l'exercice des droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte, il n'en va de la sorte que pour autant, notamment, que ces limitations répondent effectivement à un tel objectif et qu'elles soient proportionnées à celui-ci.

Examinant le caractère nécessaire des mesures en cause, la Cour relève que la Pologne n'a pas présenté d'explications claires et concrètes indiquant pour quelles raisons la publication des informations portant sur l'appartenance d'un juge à un parti politique avant sa nomination et pendant l'exercice de son mandat de juge avant la date du 29 décembre 1989 serait de nature à pouvoir contribuer actuellement à renforcer le droit des justiciables à voir leur cause entendue par une juridiction répondant à l'exigence d'impartialité. Eu égard au contexte particulier dans lequel la loi modificative et lesdites mesures ont été adoptées, la Cour estime, au demeurant, que ces mesures ont, en réalité, été adoptées aux fins, notamment, de nuire à la réputation professionnelle des juges concernés et à la perception que les justiciables ont de ceux-ci. Partant, lesdites mesures sont inaptes à atteindre l'objectif légitime allégué en l'espèce.

S'agissant des autres informations, portant sur l'appartenance actuelle ou passée des juges à une association ou à une fondation sans but lucratif, la Cour considère qu'il ne saurait être exclu, a priori, que le fait de mettre en ligne de telles informations contribue à révéler l'existence d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur l'exercice impartial par les juges de leurs fonctions lors du traitement d'affaires particulières, une telle transparence pouvant, en outre, contribuer, de manière plus générale, à renforcer la confiance des justiciables dans cette impartialité et dans la justice. Elle relève, toutefois, d'une part, que, en l'occurrence, les données à caractère personnel concernées se rapportent notamment à des périodes antérieures à la date à partir de laquelle un juge est tenu de faire la déclaration requise. Or, la Cour juge que, en l'absence d'une limitation temporelle quant aux périodes antérieures concernées, il ne peut être considéré que les mesures en cause sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux fins de contribuer à renforcer le droit des justiciables à voir leur cause entendue par une juridiction répondant à l'exigence d'impartialité. D'autre part, et s'agissant de la pondération devant être effectuée entre l'objectif d'intérêt général poursuivi et les droits en cause, la Cour relève, tout d'abord, que la mise en ligne des informations nominatives en cause est, selon l'objet des associations ou des fondations sans but lucratif concernées, susceptible de révéler des informations sur certains aspects sensibles de la vie privée des juges concernés, notamment les convictions religieuses ou philosophiques de ces derniers. Elle observe, ensuite, que le traitement des données à caractère personnel en cause aboutit à rendre ces données librement accessibles sur Internet au grand public et, par suite, à un nombre potentiellement illimité de personnes. Elle relève, enfin, que, dans le contexte particulier dans lequel ont été adoptées les mesures en cause, la mise en ligne de ces données est susceptible d'exposer les juges concernés à des risques de stigmatisation induite, en affectant de manière injustifiée la perception qu'ont de ceux-ci tant les justiciables que le public en général, ainsi qu'au risque de voir le déroulement de leur carrière indûment entravé. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'un traitement des données à caractère personnel tel que celui en cause constitue une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux des personnes concernées au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel.

---

<sup>23</sup> Au sens de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 2, sous g), du RGPD.

Procédant, alors, à la mise en balance de la gravité de cette ingérence avec l'importance de l'objectif d'intérêt général allégué, la Cour constate que, compte tenu du contexte national général et spécifique dans lequel s'inscrit l'adoption des mesures en cause et des conséquences particulièrement graves susceptibles d'en découler pour les juges concernés, le résultat de cette mise en balance n'est pas équilibré. En comparaison avec le statu quo ante découlant du cadre juridique national préexistant, la mise en ligne des données à caractère personnel concernées représente, en effet, une ingérence potentiellement considérable dans les droits fondamentaux garantis à l'article 7 et à l'article 8, paragraphe 1, de la Charte, sans que cette ingérence puisse, en l'espèce, être justifiée par les bénéfices éventuels qui pourraient en résulter en termes de prévention des conflits d'intérêts dans le chef des juges et d'accroissement de la confiance dans l'impartialité de ces derniers.

## **II. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ DES RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS, MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION**

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2023, Staatssecretaris van Justitie en  
Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais), C-459/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Article 20 TFUE – Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres – Décision de refus de séjour opposée par un État membre à un ressortissant d'un pays tiers parent d'un enfant mineur, ayant la nationalité de cet État membre – Enfant se trouvant en dehors du territoire de l'Union européenne et n'ayant jamais séjourné sur le territoire de celle-ci

X, une ressortissante thaïlandaise, a séjourné de manière régulière aux Pays-Bas, où elle était mariée à A, un ressortissant néerlandais. Leur enfant, de nationalité néerlandaise, est né en Thaïlande où il a toujours habité. Après la naissance de l'enfant, X est retournée aux Pays-Bas. En 2017, à la suite de la séparation de fait du couple, les autorités néerlandaises ont révoqué le droit de séjour de X. Après le divorce, X a demandé, en 2019, à séjourner aux Pays-Bas auprès d'un autre ressortissant de cet État membre. Dans ce cadre, les autorités néerlandaises ont vérifié d'office si elle pouvait obtenir un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE afin de pouvoir séjourner avec son enfant mineur, citoyen de l'Union, sur le territoire de l'Union. Le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas) a rejeté cette demande le 8 mai 2019. Le même jour, X a été expulsée vers la Thaïlande.

Saisi par X à l'encontre de cette décision de rejet, le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Utrecht (tribunal de La Haye, siégeant à Utrecht, Pays-Bas), qui est la juridiction de renvoi, s'interroge sur l'interprétation à donner à l'article 20 TFUE en l'occurrence.

Dans son arrêt, la Cour précise les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut bénéficier d'un droit de séjour dérivé fondé sur l'article 20 TFUE lorsque l'enfant mineur dudit ressortissant est citoyen de l'Union, mais se trouve en dehors du territoire de l'Union et n'a jamais séjourné sur le territoire de celle-ci.

### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris à des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut. Encore faut-il, dans ces situations, qu'il existe entre le ressortissant d'un pays tiers et le

citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'une décision refusant le droit de séjour au ressortissant du pays tiers priverait le membre de sa famille de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Il en va ainsi lorsque ce dernier se voit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble ou de ne pas pouvoir entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre dont il a la nationalité.

Or, en l'espèce, l'enfant mineur, citoyen de l'Union, vit, depuis sa naissance, dans un pays tiers, sans avoir jamais séjourné dans l'Union. Dans ces circonstances, la Cour considère, en premier lieu, que le refus du droit de séjour opposé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un tel enfant n'est susceptible d'avoir des conséquences sur l'exercice des droits de ce dernier, au titre de l'article 20 TFUE, que s'il est établi qu'il va entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre dont il possède la nationalité en compagnie du parent ou va rejoindre celui-ci sur ce territoire. Il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si tel est le cas et s'il existe une relation de dépendance entre le parent ressortissant d'un pays tiers et son enfant mineur.

En deuxième lieu, la Cour relève que la demande de droit de séjour dérivé dudit parent, dont l'enfant citoyen de l'Union est dépendant, ne peut être rejetée au motif que le déplacement vers l'État membre dont l'enfant possède la nationalité, que suppose l'exercice par cet enfant de ses droits en tant que citoyen de l'Union, n'est pas dans l'intérêt, réel ou plausible, dudit enfant. En effet, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conféré à chaque citoyen de l'Union, découle directement du statut de citoyen de l'Union, sans que son exercice soit subordonné à la démonstration d'un intérêt quelconque à en invoquer le bénéfice ou à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge requis pour avoir la capacité juridique d'exercer lui-même ses droits en tant que citoyen de l'Union.

Certes, la Cour a précédemment considéré qu'il incombait aux autorités compétentes pour se prononcer sur une demande de titre de séjour au titre de l'article 20 TFUE de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant concerné <sup>24</sup>. Or, une telle prise de position visait non pas à rejeter une demande de titre de séjour, mais, au contraire, à faire obstacle à l'adoption d'une décision contraignant cet enfant à quitter le territoire de l'Union.

En dernier lieu, la Cour apporte des précisions quant à l'appréciation, dans le cadre d'une demande de droit de séjour dérivé, du point de savoir si un enfant mineur, citoyen de l'Union, est dépendant à l'égard de son parent ressortissant d'un pays tiers. Elle précise, notamment, que les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment où elles sont appelées à statuer, dans la mesure où ces autorités doivent apprécier les conséquences prévisibles de leur décision sur la jouissance effective, par l'enfant concerné, de l'essentiel des droits qu'il tire du statut que lui confère l'article 20 TFUE.

En outre, cette appréciation doit toujours reposer sur un examen d'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. En particulier, le fait que le parent ressortissant d'un pays tiers n'a pas toujours assumé l'entretien quotidien de cet enfant, mais dispose désormais de sa garde exclusive, ou le fait que l'autre parent, citoyen de l'Union, pourrait assumer la charge quotidienne et effective dudit enfant, ne peuvent pas être considérés comme étant déterminants à cet égard.

---

<sup>24</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a. (C-133/15, EU:C:2017:354, point 71), et du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes) (C-451/19 et C-532/19, EU:C:2022:354, point 53).

### III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

#### 1. FRAIS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 7 juin 2023, TC/Parlement, T-309/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement – Indemnité d'assistance parlementaire – Recouvrement des sommes indûment versées – Délai raisonnable – Charge de la preuve – Droit d'être entendu – Protection des données à caractère personnel – Article 9 du règlement (UE) 2018/1725 – Article 26 du statut

Par un arrêt du 7 mars 2019, L/Parlement<sup>25</sup>, le Tribunal avait annulé la décision du Parlement européen de résilier le contrat d'assistant parlementaire accrédité de L (ci-après l'« APA »), accrédité aux fins de l'assistance de TC, le requérant, député européen, pour rupture du lien de confiance au motif qu'il n'avait pas respecté les règles relatives aux autorisations d'exercice d'activités extérieures. Le Tribunal avait en effet constaté qu'il ressortait des éléments du dossier que non seulement le requérant avait connaissance des activités extérieures de l'APA, mais que, en outre, il en était à l'initiative directe.

À la suite de cet arrêt, le secrétaire général du Parlement a informé le requérant de l'ouverture d'une procédure de recouvrement de sommes indûment versées<sup>26</sup>, concernant l'assistance parlementaire apportée au requérant par l'APA. Il a invité par la même occasion le requérant à présenter, dans un délai de deux mois, des observations et des éléments de preuve visant à réfuter les conclusions préliminaires du Parlement sur les activités extérieures que l'APA avait exercées et à prouver que ce dernier avait effectivement exercé des fonctions d'assistant parlementaire accrédité. En réponse, le requérant a adressé au Parlement des observations et des éléments de preuve complémentaires, tout en demandant un certain nombre de documents et d'informations relatifs au dossier personnel de l'APA au Parlement, les copies des correspondances échangées par l'APA avec les représentants du Parlement concernant son travail et le dossier complet de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 mars 2019. Le Parlement a partiellement fait droit aux demandes de documents et d'informations du requérant.

Par décision du 16 mars 2021 (ci-après la « décision attaquée »), le secrétaire général du Parlement a considéré qu'une somme d'argent avait été indûment prise en charge par cette institution dans le cadre de l'emploi de l'APA et qu'elle devait être recouvrée auprès du requérant<sup>27</sup>. Consécutivement, le directeur général des finances du Parlement a émis, le 31 mars 2021, une note de débit ordonnant le recouvrement de ladite somme.

Saisi d'un recours en annulation contre la décision attaquée, qu'il accueille, le Tribunal se prononce sur le droit d'un débiteur d'invoquer une violation du principe du délai raisonnable lorsque l'institution lui envoie une note de débit dans le délai de cinq ans, fixé par le règlement financier, réaffirme l'importance du respect du principe du droit d'être entendu dans les procédures de recouvrement de frais d'assistance parlementaire ouvertes par le Parlement à l'encontre de ses membres et, enfin, tranche la question inédite du droit de se prévaloir, au titre de la garantie du droit

---

<sup>25</sup> Arrêt du 7 mars 2019, L/Parlement (T-59/17, EU:T:2019:140).

<sup>26</sup> En vertu de l'article 68 de la décision du bureau du Parlement des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO 2009, C 159, p. 1, ci-après les « MAS »).

<sup>27</sup> En application de l'article 68, paragraphe 1, des MAS.

d'être entendu, de motifs d'intérêt public pour obtenir la transmission de données à caractère personnel.

### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré de la violation du principe du respect du délai raisonnable, au motif que le Parlement aurait fondé la décision attaquée sur des données de l'affaire L/Parlement, pour lequel la requête avait été introduite en avril 2017.

À ce titre, il rappelle que l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union énonce le principe du respect du délai raisonnable, qui fait partie intégrante du droit à une bonne administration et que le respect d'un délai raisonnable est requis dans tous les cas où, dans le silence des textes, les principes de sécurité juridique ou de protection de la confiance légitime font obstacle à ce que les institutions de l'Union et les personnes physiques ou morales agissent sans aucune limite de temps. En revanche, lorsque l'administration agit dans le délai qui lui est spécifiquement prescrit par un texte, il ne saurait être valablement allégué que les exigences découlant du droit à voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable sont méconnues.

Or, contrairement à la réglementation antérieure<sup>28</sup> celle applicable en l'espèce<sup>29</sup> prévoit désormais que l'ordonnateur envoie la note de débit immédiatement après la constatation de la créance et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter du moment où l'institution de l'Union est en mesure de faire valoir sa créance.

Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, d'avoir recours au principe du respect du délai raisonnable pour apprécier le délai dans lequel la note de débit a été envoyée. En outre, le Tribunal relève que, d'une part, la note de débit a été adressée au requérant immédiatement après la constatation de la créance, dans la décision attaquée, et que, d'autre part, le moment auquel le Parlement a été en mesure de faire valoir sa créance coïncide avec le dépôt de la requête dans l'affaire L/Parlement ou avec le prononcé de l'arrêt dans cette dernière affaire, de sorte que le délai de cinq ans prévu par le règlement financier en vigueur a été respecté par le Parlement.

En second lieu, le Tribunal accueille le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu. À titre liminaire, il rappelle que le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard est garanti, de manière particulière, par les MAS<sup>30</sup>, en vertu desquelles le député concerné est entendu préalablement à l'adoption de toute décision dans cette matière. Ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

En l'espèce, le Tribunal constate que plusieurs demandes de documents et d'informations du requérant au Parlement ont été rejetées, sous réserve des documents concernant la fin du contrat de l'APA.

Il rappelle que, en cas de doute sur le caractère régulier de l'utilisation des frais d'assistance parlementaire versés au profit d'un APA, c'est au parlementaire qu'il incombe d'établir que cet APA a travaillé pour lui, en relation avec son mandat parlementaire, pendant toute la période au cours de laquelle ces frais ont été versés. En outre, lorsqu'il est invité à fournir cette preuve, le parlementaire doit communiquer au Parlement, dans le délai imparti, les éléments qui se trouvent en sa possession.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1), et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement n° 966/2012 (JO 2012, L 362, p. 1).

<sup>29</sup> Article 98, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

<sup>30</sup> Article 68, paragraphe 2, des MAS.

Si d'autres éléments paraissent pertinents, il peut en demander la communication aux institutions, aux organismes et aux agences de l'Union qui en disposent, sur le fondement du droit d'être entendu, dès lors qu'ils concernent des données nécessaires pour lui permettre de formuler ses observations d'une manière utile et effective sur la mesure de recouvrement envisagée. Le Parlement qui reçoit une telle demande ne peut refuser de fournir les données réclamées sans violer le droit d'être entendu, sauf à invoquer, au soutien de ce refus, des motifs pouvant être considérés comme étant justifiés au regard, d'une part, des circonstances de l'espèce et, d'autre part, des règles applicables.

Le Tribunal examine donc si les motifs invoqués par le Parlement pour ne pas communiquer les données demandées par le requérant présentent un caractère justifié.

Premièrement, le Tribunal écarte les motifs invoqués par le Parlement pour rejeter la demande du requérant concernant la communication de « tous les courriels des années 2015, 2016 et 2019 » et la correspondance échangée par celui-ci avec les services compétents du Parlement concernant le travail de l'APA. Il rappelle que chaque institution organise ses travaux dans le respect des règles qui lui sont applicables et qu'elle peut édicter et considère que, en l'espèce, le Parlement pouvait limiter la période de conservation des courriels des députés, en leur permettant de les sauvegarder dans des dossiers personnels. Toutefois, il détermine si, en l'espèce, cette politique a été mise en œuvre d'une manière assurant le respect du droit d'être entendu.

Or, il constate que, dès le début de l'année 2016, le Parlement a eu connaissance d'une situation conflictuelle entre le requérant et l'APA quant au fait que celui-ci exerçait ou non ses activités pour le requérant dans le respect des règles régissant l'assistance parlementaire. Par conséquent, dès ce moment, il convenait que le Parlement assure la conservation des courriels susceptibles d'établir la nature exacte des activités de l'APA durant le déroulement de la procédure de licenciement et, si celle-ci donnait lieu à d'autres procédures, juridictionnelles ou administratives, telles qu'une procédure de recouvrement, aussi longtemps que ces autres procédures restaient ouvertes.

Par ailleurs, la possibilité d'effectuer un archivage personnel ne saurait avoir pour effet d'affranchir le Parlement de l'obligation d'assurer la conservation de tout courriel pertinent pour établir que, conformément aux règles que s'est données l'institution, un APA a exercé ses activités, de manière effective et exclusive, pour le parlementaire auquel il était affecté, en lien direct avec le mandat de ce dernier. Il ajoute que cette possibilité ne saurait affranchir le Parlement de l'obligation de communiquer les courriels ainsi conservés, lorsque, en application du droit d'être entendu, lequel présente un caractère fondamental dans l'ordre juridique de l'Union, il est sollicité en ce sens par le parlementaire concerné qui, comme en l'espèce, fait l'objet d'une procédure de recouvrement pour utilisation irrégulière des frais d'assistance parlementaire.

Deuxièmement, le Tribunal écarte les motifs invoqués par le Parlement pour rejeter la demande concernant le « dossier personnel » de l'APA (tous les documents liés à son recrutement et à son travail), y compris les informations relatives au nombre de fois où la protection du Parlement a été sollicitée pour cet APA, et les données relatives à sa présence pouvant être extraites de sa carte d'accès au Parlement.

S'agissant du motif pris de ce que la transmission de ces données était contraire au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données<sup>31</sup>, certes, le Tribunal convient que, dès lors qu'elles devaient servir à sa défense dans le cadre de la procédure de recouvrement, les données réclamées par le requérant ne pouvaient être considérées comme étant « nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

publique dont est investi le destinataire »<sup>32</sup>. Pour la même raison, il ne saurait être considéré que la transmission desdites données au requérant répondait à un « but spécifique d'intérêt public »<sup>33</sup>.

Toutefois, le Tribunal relève que la demande d'observations adressée par le Parlement au requérant afin de lui permettre d'exercer son droit d'être entendu est fondée, en l'espèce, sur des éléments détenus par cette institution sans être connus, le cas échéant, du requérant ou sur des éléments dont le requérant avait connaissance lorsqu'il était le supérieur hiérarchique de l'APA, mais dont il ne dispose plus.

Partant, au regard de l'importance reconnue au droit d'être entendu, la circonstance que de tels éléments puissent se trouver dans le « dossier personnel » de l'APA ne saurait, en tant que telle, faire obstacle à ce que ces éléments soient communiqués au requérant afin de lui permettre de formuler ses observations d'une manière utile et effective, dans le cadre de l'exercice dudit droit.

En effet, le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance, à ce titre, avec d'autres droits fondamentaux, dans le cadre d'une démarche accordant à chacun des droits impliqués la place qui lui revient, au regard des faits de l'espèce, dans l'ordre juridique de l'Union, conformément au principe de proportionnalité. La nécessité d'assurer une telle mise en balance entre le droit à la protection des données personnelles et les autres droits fondamentaux reconnus dans cet ordre juridique est soulignée par le législateur de l'Union dans le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>34</sup>, dont le règlement sur la protection de données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union est l'équivalent.

Le Tribunal en conclut qu'il ne saurait être admis que le Parlement puisse inviter le requérant à se prononcer de manière utile et effective sur des éléments figurant, le cas échéant, dans le dossier de l'APA, sans, comme en l'espèce, lui donner accès à ces éléments, après avoir mis en balance, d'une part, l'intérêt de cet APA à ce que les données le concernant ne soient pas transmises à des tiers et, d'autre part, l'intérêt du requérant à présenter ses observations de manière utile et effective dans le cadre de la procédure en recouvrement ouverte contre lui.

S'agissant du motif pris de ce que la transmission de ces données était contraire aux dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne sur les dossiers individuels des fonctionnaires et agents<sup>35</sup>, applicable aux assistants parlementaires, le Tribunal constate que la confidentialité des pièces en cause ne saurait être opposée au requérant, qui est au demeurant l'auteur de certains des documents concernés en tant que supérieur hiérarchique de l'APA, dans la mesure nécessaire à l'exercice par le requérant de son droit d'être entendu.

Enfin, troisièmement, le Tribunal écarte les motifs invoqués par le Parlement pour rejeter la demande du requérant concernant le dossier relatif à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 mars 2019. En effet, quant au fait que le Tribunal a accordé l'anonymat à l'APA dans la procédure ayant donné lieu à cet arrêt, le Tribunal rappelle que l'anonymat vise à omettre le nom d'une partie au litige ou celui d'autres personnes mentionnées dans le cadre de la procédure concernée, ou encore d'autres données dans les documents afférents à l'affaire auxquels le public a accès. En revanche, l'anonymat octroyé par le Tribunal ne concerne pas la confidentialité des éléments versés au dossier de ladite procédure en dehors de celle-ci, dans le cadre des relations entre les parties et des tiers. Par

---

<sup>32</sup> Au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement 2018/1725.

<sup>33</sup> Au sens l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement 2018/1725.

<sup>34</sup> Considérant 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

<sup>35</sup> Article 26 du règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel que modifié.

conséquent, la décision du Tribunal relative à l'anonymat n'interdisait pas au Parlement de communiquer au requérant les pièces échangées dans l'arrêt du 7 mars 2019, qui étaient susceptibles d'être pertinentes aux fins de l'exercice par le requérant de son droit d'être entendu.

## 2. RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 28 juin 2023, IMG/Commission, T-752/20**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Enquêtes de l'OLAF – Fuites dans la presse – Préjudices matériel et moral – Lien de causalité – Imputabilité des fuites – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Confidentialité des avis juridiques

Selon ses statuts, International Management Group (IMG) a été établie en tant qu'organisation internationale, dans le but de permettre aux États participant à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine de disposer à cette fin d'une entité dédiée. Dans le cadre de ses activités, qui se sont élargies entre-temps, elle a conclu plusieurs conventions avec la Commission européenne, en application notamment du mode d'exécution du budget de l'Union européenne, dit de « gestion indirecte ou conjointe ».

À l'issue de son enquête sur le statut juridique de la requérante, le 9 décembre 2014, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a établi un rapport final, dans lequel il a considéré que la requérante n'est pas une « organisation internationale » au sens de la réglementation financière de l'Union et qu'elle pourrait même ne pas être dotée d'une personnalité juridique propre.

Peu après son élaboration, le rapport de l'OLAF a été transmis aux destinataires légaux, à savoir les autorités nationales compétentes et la Commission. Par la suite, son contenu a fait l'objet de fuites dans la presse. Le 13 février 2015, les informations sur le contenu de ce rapport ont été publiées dans le magazine *Der Spiegel* et, le 11 décembre 2015, le rapport a été publié sur le site Internet du journal *New Europe*. Les enquêtes menées par la Commission n'ont pas permis d'identifier la source de cette fuite.

La requérante a introduit un recours en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle aurait subis à la suite de la fuite du rapport de l'OLAF dans la presse en raison de l'illégalité des comportements de la Commission et de l'OLAF.

En rejetant ce recours, le Tribunal apporte des précisions sur les conditions à remplir afin d'établir la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers en raison d'une omission d'une institution de l'Union et sur la portée du devoir de diligence dans ce contexte, en particulier au regard des suites à donner à la divulgation dans la presse d'un document, par l'institution de l'Union chargée d'en assurer la confidentialité.

### *Appréciation du Tribunal*

Dans son arrêt, le Tribunal constate que l'illégalité soulevée par la requérante, fondée sur la violation du devoir de sollicitude et de diligence de la Commission et consistant en une omission d'agir de la Commission, caractérisée par le fait de ne pas avoir condamné publiquement la fuite du rapport de l'OLAF, de ne pas avoir mis fin à la diffusion de fausses informations provoquée par cette fuite et de ne pas avoir rectifié lesdites informations, doit être rejetée.

En ce qui concerne le devoir de sollicitude, le Tribunal constate qu'il vise spécifiquement les obligations des institutions de l'Union vis-à-vis de leurs fonctionnaires et agents, impliquant notamment la prise en considération des intérêts individuels de ceux-ci. Or, le cas d'espèce ne concerne pas les relations entre l'administration de l'Union et l'un de ses fonctionnaires ou agents. Par conséquent, le devoir de sollicitude ne trouve pas à s'y appliquer.

Quant à la violation du devoir de diligence, le Tribunal commence par rappeler, d'une part, que la responsabilité non contractuelle de l'Union ne peut être engagée que si la personne qui estime avoir subi un préjudice établit l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. En particulier, l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée dépend du pouvoir d'appréciation dont dispose l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui aurait violé cette règle et du point de savoir si ceux-ci ont méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à ce pouvoir, eu égard, notamment, au degré de clarté et de précision de ladite règle, aux difficultés d'interprétation ou d'application qui peuvent en découler ainsi qu'à la complexité de la situation à régler. D'autre part, les omissions des institutions de l'Union ne sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Union que dans la mesure où celles-ci ont violé une obligation légale d'agir résultant d'une disposition du droit de l'Union.

Ainsi, le Tribunal en déduit que l'examen de la question de savoir si une institution a commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers en raison d'une omission implique de déterminer si trois conditions sont remplies, à savoir, premièrement, l'existence d'une obligation légale d'agir, deuxièmement, l'existence d'un pouvoir d'appréciation pour l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union en cause et, troisièmement, la violation de manière manifeste et caractérisée par celle-ci des limites qui s'imposent à ce pouvoir.

Le Tribunal relève que, en l'occurrence, la requérante n'a pas établi que la Commission était tenue par une obligation légale d'agir. Dans ce contexte, il relève que la violation du devoir de diligence invoquée par la requérante est intrinsèquement liée au règlement n° 883/2013<sup>36</sup> et que, en vertu de ce règlement, la Commission est tenue d'assurer le respect de la confidentialité des enquêtes de l'OLAF. Toutefois, en dépit de cette obligation, le devoir de diligence auquel la Commission est soumise ne saurait lui imposer, à défaut d'avoir violé ladite obligation et dès lors que la responsabilité de la fuite du rapport de l'OLAF dans la presse ne peut lui être imputée, une obligation d'agir consistant à condamner la fuite, dans la presse, d'informations relatives à une telle enquête et à prendre ses distances vis-à-vis des informations publiées. En effet, le devoir de diligence n'a pas la portée que la requérante lui attribue. C'est la fuite de ce rapport dans la presse qui constitue une violation de l'obligation de confidentialité dont l'imputation à la Commission n'a cependant pas été démontrée, et non l'omission reprochée par la requérante à la Commission.

Le Tribunal ajoute que, même à supposer qu'une obligation légale d'agir existait à la charge de la Commission en vertu de son devoir de diligence, il ne saurait être considéré que la violation de ce devoir, alléguée par la requérante, constituerait une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

À cet égard, il précise que, dans l'hypothèse de l'existence d'une telle obligation, le devoir de diligence devrait être interprété en ce sens que, en cas de fuite d'un document confidentiel à l'origine de laquelle il n'est pas démontré que l'institution concernée se trouve, il appartiendrait à cette institution de ne pas aggraver le préjudice qui pourrait résulter de cette atteinte à la confidentialité.

Or, une telle obligation d'agir en vue de ne pas aggraver le préjudice créé par une violation de la confidentialité qui ne lui est pas imputable ne résulte pas du règlement n° 883/2013. En effet, en prévoyant que les institutions concernées assurent le respect de la confidentialité des enquêtes de l'OLAF, ce règlement fixe une obligation à la charge de ces institutions de garantir que le contenu des enquêtes de l'OLAF demeure confidentiel. En revanche, il ne leur impose pas, lorsque cette confidentialité n'a pas été respectée et que la divulgation ne trouve pas sa source au sein de l'institution concernée, d'obligations de condamner la fuite, de mettre fin à la diffusion des informations en cause ou de rectifier celles d'entre elles qui seraient erronées. De telles obligations

---

<sup>36</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

ne peuvent être considérées comme relevant de l'obligation d'assurer le respect de la confidentialité des enquêtes de l'OLAF. En effet, d'une part, cette confidentialité ayant été méconnue, l'obligation d'en assurer le respect pesant sur la Commission a perdu son objet. D'autre part, premièrement, l'éventuelle nécessité de condamner la fuite excède la seule obligation d'assurer le respect de la confidentialité, deuxièmement, en pareil cas, la Commission se trouve dans l'impossibilité de mettre fin à la diffusion du rapport de l'OLAF résultant d'une telle fuite par voie de presse et, troisièmement, à supposer que certaines des informations diffusées soient erronées, leur rectification n'est pas de nature à rétablir leur caractère confidentiel, lequel a définitivement disparu.

### 3. MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 14 juin 2023, Instituto Cervantes/Commission, T-376/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Prestation de services de formation linguistique pour les institutions, les organes et les agences de l'Union – Classement d'un soumissionnaire dans la procédure en cascade – Obligation de motivation – Éléments de l'offre accessibles par un lien hypertexte – Erreurs manifestes d'appréciation – Détournement de pouvoir

Par avis de marché du 20 novembre 2020, la Commission européenne a lancé, selon une procédure ouverte, un appel d'offres relatif à la formation linguistique pour les institutions, les organes et les agences de l'Union européenne. Ce marché était divisé en huit lots, dont le lot n° 3, intitulé « apprentissage de l'espagnol (ES) ». Le cahier des charges relatif à l'appel d'offres litigieux indiquait que, pour attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur se fonderait sur l'offre économiquement la plus avantageuse. S'agissant des modalités de soumission d'une offre, le cahier des charges prévoyait, notamment, que les offres devaient être soumises au moyen de l'application eSubmission.

Le 19 avril 2021, la Commission a adopté la décision attaquée suivant les recommandations du comité d'évaluation. Ainsi, elle a attribué le lot n° 3 (langue espagnole) du marché, au premier rang, au groupement CLL Centre de Langues-Allingua (ci-après le « groupement CLL ») et, au deuxième rang, au requérant, l'Instituto Cervantes.

Dans la procédure de passation du marché, le requérant avait déposé sur la plateforme eSubmission certains éléments illustrant la proposition technique décrite dans son offre, lesquels étaient accessibles uniquement par des liens hypertextes intégrés dans l'offre. Dans la grille d'évaluation des offres, la Commission a informé le requérant du fait qu'elle avait rejeté ces éléments et ne les avait pas évalués, au motif que ces derniers n'étaient pas conformes au cahier des charges et qu'il existait un risque de modification de l'offre par l'entremise desdits liens hypertextes, après la date limite de dépôt des offres. Ainsi, la Commission a considéré que les documents accessibles uniquement par lesdits liens hypertextes faisaient défaut.

Saisi d'un recours en annulation contre la décision attaquée, qu'il rejette dans son intégralité, le Tribunal se prononce sur la question inédite liée à l'utilisation de liens hypertextes par les soumissionnaires afin de soumettre des éléments de leur offre, alors que ce mode de communication n'était pas prévu dans le cahier des charges, et sur les conséquences résultant d'une telle utilisation, au stade de l'évaluation des offres et de l'attribution des points.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal rejette les moyens tirés d'une violation de l'obligation de motivation.

Premièrement, il rejette l'argument tiré de l'impossibilité de connaître les avantages relatifs de l'offre retenue. En effet, il constate que, bien que les évaluations portant sur certains des sous-critères soient succinctes, d'abord, il est possible de comprendre que l'offre du groupement CLL présente plusieurs qualités qui excèdent celles de l'offre du requérant. Ensuite, il est possible de connaître le

niveau de qualité de l'offre du requérant, qui est moins élevé. Enfin, il ne peut être ignoré que le défaut documentaire qui concerne un élément important d'un cours de langue, à savoir les exercices, est présenté comme un point faible de l'offre du requérant, entraînant une perte de points. De même, le défaut documentaire n'étant pas le seul défaut justifiant la perte de points dans l'évaluation de l'offre du requérant, le Tribunal rejette l'argument tiré d'une erreur manifeste d'appréciation liée à l'incohérence du lien entre cette appréciation et la note attribuée.

Deuxièmement, il écarte le grief tiré de l'impossibilité de connaître le nombre précis de points qui a été déduit en raison du défaut documentaire. À cet égard, il constate que le cahier des charges n'établissait aucune pondération entre les différents éléments qui faisaient partie de la description de chaque sous-critère, parce qu'il ne s'agissait pas de « sous-sous-critères » destinés à être évalués séparément, mais d'une description du contenu de chaque sous-critère. Partant, il n'était pas nécessaire qu'un poids spécifique fût attaché à chaque commentaire positif ou négatif dans l'évaluation, mais plutôt que le requérant pût comprendre les raisons ayant amené la Commission à attribuer à son offre la note qu'elle a reçue pour chaque sous-critère, ce qu'il a bien été en mesure de faire. Le Tribunal conclut que le comité d'évaluation a indiqué les avantages relatifs de l'offre retenue dans le cadre de chaque sous-critère et qu'il ne saurait être exigé de la Commission, dans le cas d'espèce, qu'elle attache un poids spécifique à chaque commentaire, positif ou négatif, relatif aux différents éléments faisant partie de la description de chaque sous-critère.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, en raison du caractère illogique, disproportionné et non transparent du lien entre l'évaluation et la note attribuée dans le cadre de certains sous-critères. C'est ainsi que, s'agissant de la prétendue violation du principe de transparence, en ce que le poids spécifique accordé à un élément du critère affecté par le défaut documentaire n'avait pas été annoncé dans les documents du marché, le Tribunal rappelle que le défaut documentaire n'était pas le seul défaut justifiant la perte de points. Partant, la déduction opérée ne saurait être qualifiée de manifestement incohérente avec les défauts identifiés.

Par ailleurs, l'importance spécifique donnée à un élément de l'offre et l'attribution de points pour chaque sous-sous-critère ou chaque élément d'un sous-critère relèvent de la large marge d'appréciation de la Commission. Ainsi, le Tribunal ne saurait contrôler, en tant que telle, l'importance accordée à certains éléments dans le cadre d'un sous-sous-critère, mais il se limite à contrôler si l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation a été établie. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas démontré une telle erreur, dès lors que le défaut documentaire identifié par la Commission concernait un élément important d'un cours de langue et pouvait légitimement entraîner une déduction de points, sans qu'il ait été démontré que ladite déduction de points aurait été manifestement erronée.

En troisième lieu, le Tribunal écarte le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, en raison du rejet des éléments de l'offre accessibles par un lien hypertexte.

En effet, au regard des termes du cahier des charges, l'« offre » devait être téléchargée directement sur la plateforme eSubmission et seuls les documents ayant suivi ce processus faisaient partie de ladite offre. Partant, conformément à l'objectif poursuivi par l'application eSubmission, qui est de faciliter la soumission des offres via une application sécurisée, le requérant ne pouvait pas soumettre certaines parties de son offre en utilisant des liens hypertextes qui conduisaient vers un document accessible sur un site Internet sous le contrôle du soumissionnaire. Il ne saurait donc être reproché à la Commission de ne pas avoir pris en compte les documents obtenus via les liens hypertextes en question.

En outre, le Tribunal observe que la soumission par cette application sécurisée permet d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires en ce qu'elle garantit au pouvoir adjudicateur de garder le contrôle des documents qui lui sont soumis. Elle prévient ainsi tout risque de modification de documents qui ne seraient accessibles que par le biais d'un lien hypertexte et qui n'auraient donc pas été téléchargés directement dans l'application eSubmission. Il en déduit que, dans ce contexte, un soumissionnaire raisonnablement informé et normalement diligent est en mesure de savoir qu'il a l'obligation de soumettre son offre dans le délai imparti et que, au-delà de ce délai, celle-ci ne peut plus être modifiée. Par conséquent, un tel soumissionnaire ne saurait déduire du cahier des charges en cause qu'il serait permis d'inclure dans son offre des liens hypertextes qui conduisent vers un document accessible sur un site Internet sous son contrôle.

Par ailleurs, dès lors que l'inclusion de liens hypertextes dans l'offre du requérant n'était pas permise, la Commission n'était tenue ni de vérifier si les documents en cause avaient été modifiés, ni de les accepter. En tout état de cause, ces documents se trouvaient sur un site Internet sous le contrôle du soumissionnaire et les éléments de preuve apportés par le requérant visent à démontrer le fait que les documents en cause n'ont pas été modifiés et non pas le fait qu'ils ne pouvaient pas être modifiés.

Enfin, l'argument tiré d'une violation du droit d'être entendu ne peut prospérer, car, si le soumissionnaire doit être mis en mesure de faire connaître utilement son point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision, ce droit est assuré au moment du dépôt de son offre, ainsi que par la possibilité du soumissionnaire de demander des clarifications concernant les dispositions du cahier des charges. Partant, le fait que, après l'évaluation des offres, aucune étape ultérieure pour fournir des explications complémentaires n'est prévue ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu.

En quatrième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré, en substance, de ce que la Commission aurait méconnu son obligation de comparer la proposition technique du groupement CLL à celle du requérant. En effet, rien ne permet de considérer que la Commission ne se serait pas conformée à l'exigence d'identifier l'offre « économiquement la plus avantageuse » sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement, dans le but de garantir une comparaison objective de la valeur relative des offres. L'évaluation de l'offre du groupement CLL a été opérée par le comité au regard des critères d'attribution techniques figurant dans le cahier des charges, tout comme l'a été l'évaluation de l'offre du requérant.

En cinquième lieu, le Tribunal écarte le moyen tiré, en substance, de ce que la Commission a abusivement mis en œuvre une pratique qui l'a amenée à méconnaître l'objectif poursuivi par la réglementation sur les marchés publics visant à ouvrir les marchés des institutions de l'Union à la concurrence la plus large, en ayant attribué tous les lots du marché des formations linguistiques à un seul prestataire de services, à savoir au groupement CLL.

En effet, un pouvoir adjudicateur ne saurait être empêché d'attribuer tous les lots d'un marché public au même soumissionnaire, sous condition que ses offres aient été économiquement les plus avantageuses par rapport à tous les autres soumissionnaires et que le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ait été respecté, afin d'assurer une concurrence saine et effective entre les participants audit marché.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'exigence d'impartialité recouvre deux aspects. Il s'agit, d'une part, de l'impartialité subjective des membres d'un organe, en ce sens qu'aucun membre de l'organe concerné ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, cette impartialité étant présumée jusqu'à preuve du contraire et, d'autre part, de l'impartialité objective, en ce sens que cet organe doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. Or, en l'espèce, d'une part, une partialité subjective des membres du comité n'a pas été invoquée et, d'autre part, il n'est pas démontré que l'absence d'obligation d'effectuer l'évaluation de la qualité de l'offre technique préalablement à l'évaluation du prix a notamment conduit à une violation du principe d'égalité de traitement.

## IV. CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 21 juin 2023, Repasi/Commission, T-628/22

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Environnement – Règlement délégué (UE) 2022/1214 – Taxonomie – Activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire – Inclusion dans les activités économiques durables – Membre du Parlement – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité

Le 18 juin 2020, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables <sup>37</sup>. Ce règlement établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, à la lumière de différents objectifs environnementaux qui y sont définis. L'atténuation du changement climatique constitue l'un de ces objectifs <sup>38</sup>. En vertu de ce texte, les activités économiques transitoires, à savoir celles pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement sobre en carbone réalisables sur le plan technologique et économique, contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elles mènent à la neutralité climatique, sous réserve de respecter certains critères.

C'est dans ce contexte que la Commission européenne a adopté le règlement délégué 2022/1214 <sup>39</sup> établissant les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire relèvent d'activités transitoires susceptibles de contribuer notamment à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Estimant que la Commission a outrepassé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré, M. René Repasi, membre du Parlement européen, a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de ce règlement, en faisant valoir que ce dernier a porté atteinte à la compétence législative du Parlement et, partant, à ses droits en tant que membre de celui-ci.

Dans son ordonnance, le Tribunal se prononce pour la première fois sur la qualité pour agir d'un membre du Parlement contre un règlement délégué de la Commission avant de rejeter le recours comme irrecevable.

### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire lorsque l'acte en cause la concerne directement et individuellement ou lorsqu'il s'agit d'un acte réglementaire qui la concerne directement et qui ne comporte pas de mesures d'exécution. Pour qu'un particulier soit directement concerné par l'acte mis en cause, deux critères doivent être cumulativement satisfaits. D'une part, la mesure contestée doit produire directement des effets sur sa situation juridique et, d'autre part, elle ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

---

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13).

<sup>38</sup> Articles 3 et 9 du règlement 2020/852.

<sup>39</sup> Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO 2022, L 188, p. 1).

En ce qui concerne la qualité du requérant pour contester le règlement délégué 2022/1214, il ressort, certes, de la jurisprudence qu'un acte du Parlement qui affecte les conditions d'exercice des fonctions parlementaires de ses membres est un acte qui affecte directement leur situation juridique. Toutefois, le Tribunal précise que cette jurisprudence concerne les mesures d'organisation interne du Parlement affectant directement ses membres et n'est pas transposable au cas d'espèce dans lequel les droits de ces membres ne pourraient être affectés que de façon indirecte par l'atteinte alléguée à la compétence législative du Parlement. En effet, l'ensemble des droits du requérant liés à l'exercice de la compétence législative du Parlement, tels que le droit à participer à une procédure législative régulière, le droit au respect des dispositions en matière de compétence et de procédure, le droit à défendre les attributions démocratiques du Parlement ainsi que les droits de vote, d'initiative et de participation en vue d'asseoir une influence politique, n'ont vocation à être exercés que dans le cadre des procédures internes du Parlement et ne sauraient donc être considérés comme directement affectés par l'adoption du règlement délégué 2022/1214.

À cet égard, le Tribunal ajoute que les principes de démocratie représentative et de l'État de droit invoqués par le requérant au soutien de la reconnaissance de sa qualité pour agir, de même que la protection de l'équilibre institutionnel et du droit à la protection juridique de la minorité, ne sauraient remettre en cause cette conclusion, dès lors que le Parlement dispose d'un droit de recours contre les actes de droit de l'Union susceptible d'assurer le respect de ces principes. Il en va de même des arguments du requérant selon lesquels les membres du Parlement devraient être directement concernés par les actes affectant des règles de compétences, des dispositions fondamentales de la procédure législative ou des actes constitutifs d'un détournement de pouvoir.

Au regard de ces considérations, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas qualité pour agir dans la mesure où il n'est pas directement concerné par le règlement délégué 2022/1214.

## V. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2023, Pankki S, C-579/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Articles 4 et 15 – Étendue du droit d'accès aux informations visées à l'article 15 – Informations contenues dans les fichiers journaux générés par un système de traitement (log data) – Article 4 – Notion de « données à caractère personnel » – Notion de « destinataires » – Application dans le temps

J. M. était salarié et client d'un établissement bancaire finlandais. En 2014, il a appris que ses propres données de client avaient été consultées par des membres du personnel de cet établissement, à plusieurs reprises, au cours de l'année 2013. En 2018, ayant des doutes sur la licéité de ces consultations, J.M., qui avait entre-temps été licencié de son emploi au sein de cet établissement, a demandé à ce dernier de lui communiquer l'identité des personnes ayant consulté ses données de client, les dates exactes des consultations ainsi que les finalités du traitement de ces données.

L'établissement bancaire, en sa qualité de responsable du traitement des données <sup>40</sup>, a refusé de lui communiquer l'identité des salariés ayant procédé aux opérations de consultation au motif que ces informations constituaient des données à caractère personnel de ces salariés. Il a précisé que les opérations de consultation avaient été effectuées, sur ses instructions, par son service d'audit interne, dans le cadre d'une enquête concernant un potentiel conflit d'intérêts entre J. M. et un autre client.

Par la suite, J. M. a saisi l'autorité de contrôle finlandaise d'une demande visant à lui communiquer l'identité des personnes ayant consulté ses données de client. À la suite du rejet de cette demande au motif que les fichiers journaux des salariés ayant traité ses données constituaient des données à caractère personnel de ces salariés, J. M. a saisi la juridiction de renvoi. Celle-ci s'interroge sur le fait de savoir si la communication des fichiers journaux générés à l'occasion des opérations de traitement, qui contiennent des informations relatives aux finalités du traitement et aux destinataires des données ainsi qu'à l'identité des personnes ayant procédé à ces opérations - en l'espèce, les salariés du responsable du traitement -, est couverte par l'article 15 du RGPD.

Par son arrêt, la Cour se prononce sur l'application dans le temps de l'article 15 du RGPD, dans le contexte d'une demande d'accès aux informations visées par cette disposition introduite après l'entrée en application de ce règlement. Elle précise en outre l'étendue du droit de la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement l'accès aux données traitées la concernant ainsi qu'aux informations relatives à ces données <sup>41</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour dit pour droit que l'article 15 du RGPD est applicable à une demande d'accès aux informations visées par cette disposition lorsque les opérations de traitement concernées par cette demande ont été effectuées avant la date d'entrée en application de ce règlement, mais que la demande a été présentée après cette date. En effet, l'article 15, paragraphe 1, du RGPD ne concerne pas les conditions de licéité du traitement dont font l'objet les données à caractère personnel de la personne concernée, il se contente de préciser l'étendue du droit d'accès de cette personne aux données et aux informations qu'elle vise. Partant, cette disposition confère aux personnes concernées un droit de nature procédurale consistant à obtenir des informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel. En tant que règle procédurale, elle s'applique aux demandes d'accès introduites dès l'entrée en application de ce règlement, telles que la demande de J.M.

En deuxième lieu, la Cour souligne que les informations relatives à des opérations de consultation des données à caractère personnel d'une personne, portant sur les dates et les finalités de ces opérations, constituent des informations que cette personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement des données en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD.

Tout d'abord, il découle de l'analyse textuelle de cette disposition et des notions qu'elle comporte que le droit d'accès qu'elle reconnaît à la personne concernée se caractérise par la large portée des informations que le responsable du traitement des données doit fournir à cette personne.

Ensuite, il ressort du contexte dans lequel cette disposition s'insère que celle-ci est destinée à garantir la transparence des modalités de traitement des données à caractère personnel à l'égard de la personne concernée sans laquelle cette dernière ne serait pas en mesure d'apprécier la licéité du traitement de ses données.

Enfin, cette interprétation de l'étendue du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD est corroborée par les objectifs que poursuit ce règlement, dont font partie le besoin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques au sein de l'Union ainsi que celui de

---

<sup>40</sup> Au sens de l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

<sup>41</sup> Tel que prévu à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD.

permettre à la personne concernée de s'assurer que les données à caractère personnel la concernant sont exactes et qu'elles sont traitées de manière licite.

S'agissant des informations sollicitées par J.M., la Cour relève, dans un premier temps, que les opérations de consultation dont ont fait l'objet les données à caractère personnel de J. M. constituent un « traitement »<sup>42</sup>, de sorte qu'elles ouvrent à celui-ci un droit d'accès à ces données ainsi qu'un droit à se voir communiquer les informations en lien avec ces opérations<sup>43</sup>. Elle souligne à cet égard que la communication des dates des opérations de consultation permettrait à la personne concernée d'obtenir la confirmation que ses données à caractère personnel ont effectivement fait l'objet d'un traitement tandis que la date de celui-ci lui permettrait de vérifier sa licéité. En outre, elle précise que l'information relative aux finalités des traitements est expressément prévue par le RGPD<sup>44</sup> et que ce dernier prévoit que le responsable du traitement informe la personne concernée des destinataires auxquels ont été communiquées ses données<sup>45</sup>.

En ce qui concerne la communication de l'ensemble de ces informations par la fourniture des fichiers journaux relatifs aux opérations de traitement en cause, la Cour spécifie, dans un second temps, que la communication d'une copie des informations figurant dans ces fichiers peut s'avérer nécessaire afin qu'il soit satisfait à l'obligation incombant au responsable du traitement de fournir à la personne concernée l'accès à l'ensemble des informations visées par l'article 15, paragraphe 1, du RGPD et de garantir un traitement équitable et transparent de ses données.

D'une part, ces fichiers révèlent non seulement l'existence d'un traitement des données<sup>46</sup>, mais ils renseignent également sur la fréquence et l'intensité des opérations de consultation. Ils permettent ainsi à la personne concernée de s'assurer que le traitement effectué est effectivement motivé par les finalités avancées par le responsable du traitement.

D'autre part, ces fichiers contiennent les informations relatives à l'identité des personnes ayant procédé aux opérations de consultation. En l'occurrence, si la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement les informations relatives aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées<sup>47</sup>, les salariés du responsable du traitement ne sauraient être considérés comme étant des « destinataires »<sup>48</sup> lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel sous l'autorité dudit responsable et conformément à ses instructions. Ainsi, à supposer que la communication des informations relatives à l'identité de ces salariés à la personne concernée soit nécessaire pour s'assurer de la licéité du traitement de ses données à caractère personnel, elle est néanmoins susceptible de porter atteinte aux droits et aux libertés de ces salariés, dans la mesure où ces informations contiennent elles-mêmes les données à caractère personnel de ces derniers. Dans cette hypothèse, une mise en balance du droit d'accès de la personne concernée et des droits et des libertés d'autrui est nécessaire. Partant, la Cour conclut que l'article 15, paragraphe 1, du RGPD ne consacre pas un droit de la personne dont les données font l'objet d'un traitement d'obtenir du responsable du traitement un accès aux informations relatives à l'identité des salariés de ce responsable ayant procédé à ces opérations sous son autorité et conformément à ses instructions, à moins que ces informations soient indispensables pour permettre à la personne concernée d'exercer

---

<sup>42</sup> Au sens de l'article 4, point 2, du RGPD.

<sup>43</sup> Article 15, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>44</sup> Article 15, paragraphe 1, sous a), du RGPD.

<sup>45</sup> Article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD.

<sup>46</sup> Information à laquelle la personne concernée doit avoir accès en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>47</sup> En vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD.

<sup>48</sup> Au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD.

effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement et à condition qu'il soit tenu compte des droits et des libertés de ces salariés.

En troisième et dernier lieu, la Cour constate que la circonstance que le responsable du traitement exerce une activité bancaire dans le cadre d'une mission réglementée et que la personne dont les données à caractère personnel ont été traitées en sa qualité de cliente du responsable du traitement a été également l'employée de ce responsable, est, en principe, sans incidence sur l'étendue du droit dont bénéficie cette personne en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD. En effet, s'agissant du champ d'application de ce droit, le règlement n'opère pas de distinction en fonction de la nature des activités du responsable du traitement ou de la qualité de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

## VI. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juin 2023, Prestige and Limousine, C-50/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Service de location de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) – Régime d'autorisation impliquant la délivrance, en sus d'une autorisation permettant de fournir des services urbains et interurbains de transport sur l'ensemble du territoire national, d'une seconde licence d'exploitation pour pouvoir fournir des services urbains de transport dans une zone métropolitaine – Limitation du nombre de licences de services de VTC à un trentième des licences de services de taxi

Prestige and Limousine, SL (ci-après « P&L ») offre des services de location de véhicule de tourisme avec chauffeur (ci-après les « services de VTC ») dans l'agglomération de Barcelone (Espagne). P&L et quatorze autres entreprises qui fournissent les mêmes services, dont des entreprises liées à des plateformes internationales en ligne, contestent devant le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Cour supérieure de justice de Catalogne, Espagne) la validité d'une réglementation de l'Àrea Metropolitana de Barcelona (Aire métropolitaine de Barcelone, Espagne, ci-après l'« AMB ») relative à l'organisation de tels services dans l'agglomération de Barcelone. Dans le cadre de ce litige, cette juridiction éprouve des doutes quant à la compatibilité de la réglementation en cause avec, en particulier, la liberté d'établissement.

Cette réglementation exige, d'une part, en plus de l'autorisation nationale requise pour la prestation de services de VTC urbains et interurbains en Espagne, l'obtention d'une licence supplémentaire afin d'exercer des services de VTC dans l'agglomération de Barcelone. D'autre part, elle limite le nombre de licences de services de VTC à un trentième des licences de services de taxi accordées pour cette agglomération. Selon la juridiction de renvoi, le but essentiel poursuivi par ladite réglementation était de réduire la concurrence exercée par les services de VTC sur les services de taxi.

Pour justifier les mesures en question, l'AMB invoque notamment l'objectif d'assurer la qualité, la sécurité et l'accessibilité des services de taxi. Elle indique que ces services sont considérés comme étant un « service d'intérêt général » dans la mesure où l'activité des taxis est fortement réglementée, les services de taxi étant soumis, notamment, à des quotas de licences, des tarifs réglementés, une obligation de transport universelle et une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. L'AMB relève à cet égard que la viabilité économique de cette activité apparaît mise en danger par une concurrence croissante provenant de l'activité des services de VTC.

Par son arrêt, la Cour conclut que l'exigence d'une autorisation spécifique supplémentaire pour exercer les services de VTC dans l'agglomération de Barcelone peut, sous certaines conditions, être compatible avec l'article 49 TFUE. En revanche, cet article s'oppose à la limitation du nombre de

licences des services de VTC, dès lors que cette mesure semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public de cette agglomération ainsi que de protection de l'environnement.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour rejette les arguments avancés par les parties au litige au principal au soutien de la prétendue irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle. Selon la Cour, la circonstance que les réponses à apporter aux questions préjudicielles découlent clairement de sa jurisprudence n'a pas pour effet de rendre une telle demande irrecevable, mais lui permet d'y répondre, le cas échéant, par voie d'ordonnance<sup>49</sup>. En outre, la circonstance qu'une juridiction suprême nationale a déjà examiné, dans le cadre d'un litige présentant des similitudes avec celui en cause au principal, la pertinence potentielle des dispositions du droit de l'Union visées par la juridiction de renvoi n'est pas de nature à rendre irrecevable un renvoi préjudiciel visant à ce que la Cour se prononce sur l'interprétation de ces dispositions, conformément à l'article 267 TFUE.

Dans un second temps, après avoir conclu que les deux mesures prévues par la réglementation en cause n'apparaissent pas conférer des aides d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, aux entreprises fournissant des services de taxi, la Cour examine la compatibilité de ces mesures avec l'article 49 TFUE. À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, qu'elles limitent effectivement l'accès au marché pour tout nouvel arrivant, restreignant le nombre de prestataires de services de VTC établis dans l'AMB, et doivent dès lors être qualifiées de restrictions à la liberté d'établissement garantie par cette dernière disposition.

Ensuite, quant à l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier de telles restrictions, la Cour considère que l'objectif de bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public d'une agglomération ainsi que celui de protection de l'environnement dans une telle agglomération peuvent constituer de telles raisons. Toutefois, tel n'est pas le cas s'agissant de l'objectif visant à assurer la viabilité économique des services de taxi, étant donné que la préservation d'un équilibre entre les deux modes de transports urbains en cause relève de considérations de nature purement économique. La circonstance que les services de taxi soient qualifiés, dans le droit espagnol, de « service d'intérêt général » n'a pas d'incidence à cet égard. En effet, si les caractéristiques avancées par l'AMB font certes apparaître que la réglementation des services de taxi vise notamment à assurer la qualité, la sécurité et l'accessibilité des services de taxi, au bénéfice des usagers, il apparaît, en revanche, que les mesures en cause au principal ne poursuivent pas, par elles-mêmes, ces objectifs. La Cour constate également qu'il n'apparaît pas qu'une mission particulière de service public, susceptible de relever, le cas échéant, de la notion de service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, ait été confiée aux prestataires de services de taxi.

Enfin, la Cour analyse la proportionnalité, d'une part, de l'exigence d'une autorisation supplémentaire et, d'autre part, de la limitation des licences de services de VTC à un trentième des licences de services de taxi. Elle conclut que cette première mesure apparaît apte à atteindre les objectifs évoqués et peut être considérée comme nécessaire pour les atteindre. Compte tenu de la nature du service en cause ainsi que de l'impossibilité de distinguer entre les voitures utilisées pour fournir les services de VTC et celles utilisées à titre privé sur un vaste territoire urbain, il peut être considéré qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour garantir une réelle efficacité de celui-ci. L'exigence d'une autorisation supplémentaire peut ainsi être justifiée, à condition, toutefois, que cette autorisation soit fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, qui excluent tout arbitraire et qui ne font pas double emploi avec des contrôles qui ont déjà été effectués dans le cadre de la procédure d'autorisation nationale, mais qui répondent à des besoins particuliers

---

<sup>49</sup> Voir article 99 du règlement de procédure de la Cour.

de l'agglomération concernée. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont satisfaites en l'espèce.

En revanche, la deuxième mesure n'apparaît pas propre à garantir la réalisation des objectifs de la bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public. En effet, tout d'abord, n'ont pas été infirmés devant la Cour les arguments avancés en faveur des services de VTC qui tendent à démontrer que ces services peuvent en réalité favoriser la réalisation desdits objectifs, notamment par le biais de la réduction de l'utilisation de la voiture privée, par la contribution de ces services à l'objectif d'une mobilité efficace et inclusive, grâce à leur niveau de numérisation ainsi qu'à leur flexibilité dans la prestation de services, et par l'utilisation de véhicules à énergies alternatives, encouragée par la réglementation étatique relative aux services de VTC.

Ensuite, il ne saurait être exclu qu'un impact éventuel de la flotte des VTC sur le transport, le trafic et l'espace public dans l'agglomération de Barcelone puisse être adéquatement limité par des mesures moins contraignantes qu'une limitation des licences. Ainsi, la Cour se réfère, à titre d'exemples, à des mesures d'organisation des services de VTC, des limitations de ces services lors de certaines plages horaires ou encore des restrictions de circulation dans certains espaces. La Cour ajoute qu'il ne saurait être exclu que l'objectif de protection de l'environnement dans l'agglomération de Barcelone puisse être atteint par des mesures moins attentatoires à la liberté d'établissement, telles que des limites d'émission applicables aux véhicules circulant dans cette agglomération.

## VII. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'IMMIGRATION

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 juin 2023, Stadt Frankfurt am Main et Stadt Offenbach am Main (Renouvellement d'un permis de séjour dans le deuxième État membre), C-829/21 et C-129/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'immigration – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Directive 2003/109/CE – Article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, article 14, paragraphe 1, article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, article 19, paragraphe 2, et article 22 – Droit des ressortissants de pays tiers au statut de résident de longue durée dans un État membre – Octroi par le premier État membre d'un « permis de séjour de résident de longue durée – UE » à durée illimitée – Ressortissant de pays tiers absent du territoire du premier État membre pendant une période de plus de six ans – Perte consécutive du droit au statut de résident de longue durée – Demande de renouvellement d'un permis de séjour délivré par le deuxième État membre au titre des dispositions du chapitre III de la directive 2003/109/CE – Rejet de la demande par le deuxième État membre du fait de la perte de ce droit – Conditions

TE, une ressortissante ghanéenne, et EF, un ressortissant pakistanais, ont obtenu un permis de séjour de résident de longue durée – UE en Italie portant, notamment, la mention « *illimitata* » ([durée] illimitée). En 2013 et 2014 respectivement, ils sont entrés sur le territoire allemand, en provenance d'Italie. Sur la base de leur statut de résident de longue durée délivré en Italie, les autorités

allemandes leur ont octroyé, conformément à la réglementation allemande en matière de séjour des étrangers <sup>50</sup>, un permis de séjour valable pour un an.

Par la suite, les autorités allemandes ont rejeté les demandes de renouvellement du permis de séjour de TE et EF. Ces derniers ont contesté le non-renouvellement en justice. En particulier, s'agissant de EF, le rejet du renouvellement était fondé sur le motif, prévu par l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 <sup>51</sup>, qu'il avait perdu le droit au statut de résident de longue durée en Italie puisqu'il n'avait plus séjourné dans cet État membre depuis plus de six ans. Le même motif a été soulevé à l'encontre de TE dans le cadre de la procédure concernant la contestation du rejet de sa demande de renouvellement.

Les juridictions allemandes saisies, respectivement, des recours de TE et EF, à savoir le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur de la Hesse, Allemagne) et le Verwaltungsgericht Darmstadt (tribunal administratif de Darmstadt, Allemagne), ont décidé de saisir la Cour de plusieurs questions d'interprétation de la directive 2003/109.

Dans son arrêt, la Cour précise, entre autres, les conditions auxquelles est subordonnée une décision, telle que celles en cause dans les affaires au principal, qui refuse le renouvellement d'un permis de séjour d'un ressortissant de pays tiers au motif que celui-ci était absent du territoire de l'État membre ayant accordé le statut de résident de longue durée pendant une période de plus de six ans et avait, dès lors, perdu le droit à ce statut.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour relève que le bénéfice du droit au statut de résident de longue durée dans le « premier État membre » <sup>52</sup> est une condition impérative devant être préalablement remplie par un ressortissant de pays tiers souhaitant obtenir ou renouveler un permis de séjour dans le « deuxième État membre » <sup>53</sup> en vertu des dispositions du chapitre III de la directive 2003/109. Par conséquent, si le deuxième État membre constate que le ressortissant de pays tiers concerné a perdu son droit au statut de résident de longue durée dans le premier État membre au motif, notamment, ainsi que le prévoit l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109, qu'il a été absent du territoire du premier État membre pendant une période de plus de six ans, ce constat fait obstacle à un renouvellement d'un tel permis de séjour.

Ensuite, quant à la date pertinente pour l'appréciation de la condition portant sur le droit au statut de résident de longue durée, la Cour précise que celle-ci est la date du dépôt, par le ressortissant de pays tiers concerné, de sa demande de renouvellement du permis de séjour au titre des dispositions du chapitre III de la directive 2003/109. Cela étant, rien n'empêche le deuxième État d'adopter une nouvelle décision refusant le renouvellement ou retirant le permis de séjour en application de l'article 22 de ladite directive s'il estime que la perte du droit au statut de résident de longue durée dans le premier État membre est intervenue au cours de la procédure administrative ou judiciaire concernant la demande de renouvellement.

Enfin, la Cour souligne que la charge de la preuve portant sur le bénéfice du droit au statut de résident de longue durée dans le premier État membre incombe, par principe, au ressortissant de

---

<sup>50</sup> Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (loi relative au séjour, au travail et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral), du 30 juillet 2004 (BGBl. 2004 I, p. 1950), dans sa version applicable aux litiges au principal.

<sup>51</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44), telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011 (JO 2011, L 132, p. 1).

<sup>52</sup> Conformément à l'article 2, sous c), de la directive 2003/109, il s'agit de l'État membre qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers.

<sup>53</sup> Selon l'article 2, sous d), de la directive 2003/109, ce terme se réfère à « tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce son droit de séjour ».

pays tiers concerné. Il découle toutefois de la directive 2003/109<sup>54</sup> qu'un permis de séjour de résident de longue durée – UE en cours de validité permet de présumer que ce ressortissant dispose toujours du droit audit statut. Certes, cette présomption n'est pas irréfragable, le deuxième État membre pouvant être amené à examiner l'un des motifs de perte du statut de résident de longue durée visés à l'article 9 de la directive 2003/109. Néanmoins, une telle remise en cause est subordonnée au constat de l'existence d'indices suffisamment concrets et concordants que l'un de ces motifs est susceptible de s'appliquer.

Dans ce contexte, la Cour spécifie les vérifications que le deuxième État membre doit effectuer, en présence de tels indices, au regard du motif prévu à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109, en sollicitant, le cas échéant, l'assistance du premier État membre, conformément au principe de coopération loyale<sup>55</sup>. D'une part, le ressortissant de pays tiers doit être préalablement invité à apporter la preuve d'éventuelles présences sur le territoire du premier État membre au cours de la période de six ans visée à cette disposition, une présence d'une durée totale de quelques jours seulement sur ce territoire étant en effet suffisante pour empêcher la perte du droit au statut de résident de longue durée. D'autre part, en cas d'absence sur ce même territoire pendant une période supérieure à six ans, le deuxième État membre doit vérifier, conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2003/109, si le premier État membre a fait usage de la faculté de prévoir que, « pour des raisons spécifiques », le résident de longue durée conserve son statut dans ledit État membre en cas d'une telle absence et, lorsque tel est le cas, si une telle raison spécifique est avérée.

## VIII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

### 1. MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers), C-700/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Article 4, point 6 – Objectif de réinsertion sociale – Ressortissants de pays tiers demeurant ou résidant sur le territoire de l'État membre d'exécution – Égalité de traitement – Article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

O. G., ressortissant moldave, a été condamné en Roumanie à cinq ans d'emprisonnement pour les délits de fraude fiscale et de détournement de sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et de la TVA, commis entre les mois de septembre 2003 et d'avril 2004. Le 13 février 2012, la Judecătoria Braşov (tribunal de première instance de Braşov, Roumanie) a émis contre O. G., entretemps installé en Italie, un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté.

---

<sup>54</sup> Plus particulièrement, de l'article 15, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/109, lu à la lumière du considérant 11 de celle-ci.

<sup>55</sup> Ce principe est énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

Par un premier arrêt du 7 juillet 2020, la cour d'appel compétente <sup>56</sup> a ordonné la remise de O. G. à l'autorité judiciaire d'émission. O. G. a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), qui a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la cour d'appel.

En vertu du droit de l'Union <sup>57</sup>, les États membres ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen que pour des motifs procédant de la décision-cadre 2002/584 <sup>58</sup>, parmi lesquels des motifs de non-exécution facultative, à savoir des motifs que les États membres ont la faculté - mais non pas l'obligation - de prévoir en transposant ladite décision-cadre. L'un de ces motifs concerne la possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un tel mandat si celui-ci a été émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne <sup>59</sup>.

La cour d'appel a constaté que la réglementation transposant en droit italien ce motif de non-exécution facultative limite la faculté de refuser la remise aux seuls ressortissants italiens et aux ressortissants d'autres États membres de l'Union, à l'exclusion des ressortissants de pays tiers, même lorsque ces derniers prouvent qu'ils ont établi de solides liens économiques, professionnels ou affectifs en Italie.

Estimant que le caractère durable de l'installation familiale et professionnelle de O. G. en Italie était suffisamment établi, elle a saisi la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), qui est la juridiction de renvoi, de questions sur la constitutionnalité de cette réglementation. La juridiction de renvoi se demande si, en imposant la remise de ressortissants de pays tiers résidant de manière permanente en Italie aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté à l'étranger, cette réglementation ne restreint pas indûment le champ d'application du motif de non-exécution facultative prévu par l'article 4, point 6, de la décision-cadre, qui a pour objectif d'assurer la réintégration sociale du condamné à la fin de sa peine, ce qui suppose le maintien de ses liens familiaux et sociaux.

La juridiction de renvoi estime qu'il convient, avant de vérifier la conformité à la Constitution italienne de la réglementation nationale en cause au principal, d'examiner la conformité de celle-ci au droit de l'Union.

Interrogée par la juridiction de renvoi sur l'interprétation de l'article 4, point 6, de la décision-cadre, la Cour, réunie en grande chambre, juge que cette disposition s'oppose à une réglementation d'un État membre qui, tout en la transposant, exclut de manière absolue et automatique du bénéfice du motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen qu'elle prévoit tout ressortissant de pays tiers qui réside sur le territoire de cet État membre, sans que l'autorité judiciaire d'exécution puisse apprécier les liens de rattachement de ce ressortissant avec ledit État membre. Elle apporte également des précisions sur l'appréciation à laquelle doit procéder cette autorité pour déterminer s'il y a lieu de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis contre un ressortissant d'un pays tiers résidant dans l'État membre d'exécution, ainsi que sur les éléments susceptibles d'indiquer s'il existe, entre celui-ci et l'État membre d'exécution, des liens de rattachement démontrant une intégration suffisante dans cet État, de sorte que l'exécution, dans ledit État membre, de la peine privative de liberté prononcée contre lui dans l'État membre d'émission contribuera à accroître ses chances de réinsertion sociale après que cette peine a été exécutée.

---

<sup>56</sup> La Corte d'appello di Bologna (cour d'appel de Bologne, Italie, ci-après la « cour d'appel »).

<sup>57</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et articles 4 et 4 bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

<sup>58</sup> Ci-après la « décision-cadre ».

<sup>59</sup> Motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe. Le refus d'exécution, qui n'est possible que pour des motifs de non-exécution obligatoire ou facultative procédant de la décision-cadre, est conçu comme une exception, à interpréter strictement.

S'agissant des motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen énumérés à l'article 4 de la décision-cadre, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans le cadre de la transposition de cette décision-cadre dans leur droit interne, les États membres disposent d'une marge d'appréciation. Ainsi, ceux-ci sont libres de transposer ou non ces motifs dans leur droit interne. Ils peuvent également faire le choix de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen, facilitant ainsi la remise des personnes recherchées, conformément au principe de reconnaissance mutuelle.

Il existe cependant des limites à la marge d'appréciation dont dispose un État membre lorsqu'il choisit de transposer un motif de non-exécution facultative, tel que celui prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre.

En premier lieu, l'État membre qui choisit de transposer ce motif doit respecter les droits et les principes fondamentaux du droit de l'Union, parmi lesquels le principe d'égalité en droit, garanti par l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>60</sup>, qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

L'exigence tenant au caractère comparable des situations, afin de déterminer l'existence d'une violation du principe d'égalité en droit, doit être appréciée au regard, notamment, de l'objet et du but poursuivi par l'acte qui institue la distinction en cause, en tenant compte des principes et des objectifs du domaine dont relève cet acte.

La Cour note, à cet égard, que la différence de traitement résultant de la réglementation nationale en cause au principal entre les ressortissants italiens et ceux d'autres États membres, d'une part, et les ressortissants de pays tiers, d'autre part, a été instituée en vue de transposer l'article 4, point 6, de la décision-cadre, qui n'opère aucune distinction selon que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, lorsqu'elle n'est pas ressortissante de l'État membre d'exécution, est ou non ressortissante d'un autre État membre.

Il ressort des termes de cette disposition et de l'objectif qu'elle poursuit qu'il ne saurait être présumé qu'un ressortissant d'un pays tiers, faisant l'objet d'un tel mandat d'arrêt européen et demeurant ou résidant dans l'État membre d'exécution, se trouve nécessairement dans une situation différente de celle d'un ressortissant de cet État membre ou d'un autre État membre qui demeure ou réside dans l'État membre d'exécution, faisant l'objet d'un tel mandat. Au contraire, ces personnes sont susceptibles de se trouver dans des situations comparables, aux fins de l'application du motif de non-exécution facultative prévu à cette disposition, lorsqu'elles présentent un degré d'intégration certain dans l'État membre d'exécution.

Partant, une réglementation nationale visant à transposer l'article 4, point 6, de la décision-cadre n'est pas conforme à l'article 20 de la Charte si elle traite différemment, d'une part, ses propres ressortissants et les autres citoyens de l'Union et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers, en refusant à ces derniers, de manière absolue et automatique, le bénéfice du motif de non-exécution facultative prévu par la décision-cadre, quand bien même ces ressortissants de pays tiers demeurent ou résident sur le territoire de cet État membre et sans qu'il soit tenu compte de leur degré d'intégration au sein de la société dudit État membre. En effet, une telle différence de traitement ne pourrait être considérée comme étant objectivement justifiée.

---

<sup>60</sup> Ci-après la « Charte ».

En revanche, rien ne s'oppose à ce que l'État membre transposant ladite disposition dans son droit interne subordonne, pour les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, le bénéfice du motif de non-exécution facultative que cette disposition prévoit à l'exigence que ce ressortissant y demeure ou y réside depuis une période de temps ininterrompue minimale, pour autant qu'une telle condition n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir que la personne recherchée présente un degré d'intégration certain dans l'État membre d'exécution.

En second lieu, une transposition de l'article 4, point 6, de la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de priver l'autorité judiciaire d'exécution de la marge d'appréciation nécessaire pour qu'elle puisse décider s'il y a lieu ou non, au regard de l'objectif visé de réinsertion sociale, de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

Or, une réglementation telle que celle en cause compromet l'objectif de réinsertion sociale en privant l'autorité judiciaire d'exécution du pouvoir d'apprécier si les liens de rattachement du ressortissant d'un pays tiers visé par un mandat d'arrêt européen avec l'État membre d'exécution sont suffisants pour déterminer si l'exécution de la peine dans cet État contribuera à accroître ses chances de réinsertion à l'expiration de cette peine.

Dans un second temps, la Cour précise que, pour apprécier s'il y a lieu de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis contre un ressortissant d'un pays tiers qui demeure ou réside sur le territoire de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution doit effectuer une appréciation globale de tous les éléments concrets caractérisant la situation de la personne recherchée, susceptibles d'indiquer s'il existe entre cette personne et l'État membre d'exécution des liens de rattachement permettant de constater une intégration suffisante dans cet État. Parmi ces éléments figurent les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques qu'entretient le ressortissant d'un pays tiers avec l'État membre d'exécution, ainsi que la nature, la durée et les conditions de son séjour dans cet État membre.

En particulier, lorsque la personne recherchée a établi le centre de sa vie familiale et de ses intérêts dans l'État membre d'exécution, il doit être tenu compte du fait que la réintégration sociale de cette personne après qu'elle y a purgé sa peine est favorisée du fait qu'elle peut entretenir avec sa famille et ses proches des contacts réguliers et fréquents.

## 2. DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2023, K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal), C-660/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/13/UE – Articles 3 et 4 – Obligation pour les autorités compétentes d'informer rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de garder le silence – Article 8, paragraphe 2 – Droit d'invoquer la violation de cette obligation – Réglementation nationale interdisant au juge pénal du fond de relever d'office une telle violation – Articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le 22 mars 2021, K. B. et F. S. ont été interpellés et arrêtés en flagrant délit de vol de carburant par des agents de police judiciaire.

La juridiction française saisie de la procédure pénale diligentée contre K. B. et F. S. a constaté que des actes d'investigation avaient été effectués et des propos auto-incriminants recueillis avant que K. B. et F. S. ne se soient vu informer de leurs droits, en violation du droit national <sup>61</sup> transposant les articles 3 et 4 de la directive 2012/13 <sup>62</sup>. En raison du caractère tardif de leur placement en garde à vue et de l'information sur leurs droits, notamment celui de garder le silence, cette juridiction a estimé que le droit de ne pas s'incriminer soi-même avait été violé. Dans ces conditions, la fouille du véhicule, la garde à vue des suspects et tous les actes qui en découlent devraient, en principe, être annulés. Cependant, en droit pénal français <sup>63</sup>, les exceptions de nullité de procédure, telles que la violation de l'obligation d'informer une personne du droit de garder le silence au moment de son placement en garde à vue, doivent être soulevées par la personne concernée ou son avocat avant toute défense au fond. Or, ni les suspects ni leur avocat n'ont soulevé d'exception de nullité tirée de la violation de cette obligation avant la défense au fond.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi relève que, selon la Cour de cassation (France), il est interdit aux juges du fond de relever d'office la nullité de la procédure, à l'exception de celle découlant de leur incompétence, dès lors que, comme en l'espèce, le prévenu, qui dispose du droit d'être assisté d'un avocat lorsqu'il comparaît ou est représenté devant une juridiction de jugement, peut exciper d'une telle nullité avant la défense au fond, ce prévenu disposant par ailleurs de la même faculté en appel s'il n'a pas comparu ou s'il n'a pas été représenté en première instance.

Dans ce contexte, cette juridiction a demandé à la Cour si l'interdiction qui lui est faite de relever d'office la violation d'une obligation telle que celle, prévue aux articles 3 et 4 de la directive 2012/13, d'informer rapidement les suspects et personnes poursuivies de leur droit de garder le silence, est conforme au droit de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, répond que les articles 3 et 4 ainsi que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13, lus à la lumière des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ne s'opposent pas à une réglementation nationale interdisant au juge du fond statuant en matière pénale de relever d'office, aux fins de l'annulation de la procédure, la violation de l'obligation incombant aux autorités compétentes d'informer rapidement les suspects ou les personnes poursuivies de leur droit de garder le silence, lorsque ceux-ci n'ont pas été privés de la possibilité concrète et effective d'avoir accès à un avocat <sup>64</sup>, au besoin en ayant recours à l'aide juridictionnelle <sup>65</sup>, et qu'ils ont, tout comme, le cas échéant, leur avocat, eu le droit d'accéder à leur dossier et d'invoquer cette violation dans un délai raisonnable.

---

<sup>61</sup> L'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit notamment que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, du fait qu'elle bénéficie du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

<sup>62</sup> Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

<sup>63</sup> En l'occurrence, l'article 385 du code de procédure pénale.

<sup>64</sup> Conformément à l'article 3 de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO 2013, L 294, p. 1).

<sup>65</sup> Dans les conditions prévues par la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO 2016, L 297, p. 1).

La Cour rappelle que la directive 2012/13<sup>66</sup> s'appuie sur les droits énoncés notamment aux articles 47 et 48 de la Charte et tend à promouvoir ces droits à l'égard des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Le droit de garder le silence est garanti non seulement par l'article 48 de la Charte, relatif à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, mais également par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, relatif au droit à voir sa cause entendue équitablement.

L'article 3, paragraphe 1, sous e), et paragraphe 2, ainsi que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2012/13, prévoient une obligation, pour les autorités compétentes des États membres, d'informer rapidement les suspects ou les personnes poursuivies de leurs droits, notamment celui de garder le silence. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies au plus tard avant le premier interrogatoire officiel du suspect ou de la personne poursuivie par la police ou par une autre autorité compétente.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13, les États membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient le droit de contester, conformément aux procédures nationales, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir les informations conformément à cette directive. Cette disposition ayant notamment vocation à s'appliquer dans une situation où une information relative au droit de garder le silence a été fournie tardivement, les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, doivent pouvoir contester ce défaut de communication.

La disposition précitée ne précise cependant ni les modalités et délais dans lesquels les suspects et les personnes poursuivies ainsi que, le cas échéant, leur avocat peuvent invoquer une violation de l'obligation d'informer rapidement de tels suspects et personnes de leur droit de garder le silence ni les éventuelles conséquences procédurales résultant du défaut de cette invocation, telles que la faculté, pour le juge du fond statuant en matière pénale, de relever d'office une telle violation aux fins de l'annulation de la procédure. Les États membres disposent ainsi d'une marge de manœuvre pour établir ces modalités et ces conséquences.

Toutefois, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 3, paragraphe 1, sous e), l'article 4, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13, les États membres sont tenus, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, d'assurer le respect des exigences découlant tant du droit à un recours effectif et à voir sa cause entendue équitablement, consacré à l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte, que des droits de la défense consacrés à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte, concrétisés par ces dispositions de la directive 2012/13.

À cet égard la Cour relève que, d'après les explications fournies par le gouvernement français, le droit pénal français<sup>67</sup> permet aux suspects ou aux personnes poursuivies ainsi que, le cas échéant, à leur avocat d'invoquer à tout moment, entre leur placement en garde à vue et la présentation de la défense au fond, toute violation de l'obligation d'informer rapidement les suspects ou les personnes poursuivies de leur droit de garder le silence, étant précisé que tant ces suspects et personnes que leur avocat disposent d'un droit d'accès au dossier et, notamment, au procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés.

Or, il est loisible aux États membres, en vertu de la marge de manœuvre qui leur est laissée par la directive 2012/13, de circonscrire temporellement l'invocation d'une telle violation au stade précédant la présentation de la défense au fond. En particulier, l'interdiction faite au juge pénal du fond de relever d'office cette violation aux fins de l'annulation de la procédure respecte, en principe, les droits consacrés par la Charte, dès lors que les suspects, les personnes poursuivies ou leur avocat ont eu la

---

<sup>66</sup> Cf. considérant 14 de la directive 2012/13.

<sup>67</sup> En particulier, les articles 63-1, paragraphe 3, 63-4-1 et 385 du code de procédure pénale.

possibilité concrète et effective d'invoquer la violation concernée et qu'ils ont disposé à cet effet d'un délai raisonnable ainsi que de l'accès au dossier.

Cela étant, une telle conclusion ne vaut que pour autant que ces personnes aient disposé de manière concrète et effective, au cours du délai qui leur est ouvert pour invoquer une violation de l'article 3, paragraphe 1, sous e), et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2012/13, du droit d'accès à un avocat, tel que celui-ci est consacré à l'article 3 de la directive 2013/48 et tel qu'il est facilité par le mécanisme de l'aide juridictionnelle prévue par la directive 2016/1919.

Le fait que les suspects et les personnes poursuivies doivent se voir offrir par le droit national la possibilité concrète et effective d'avoir recours à un avocat n'exclut cependant pas que, s'ils renoncent à cette possibilité, ils doivent, en principe, supporter les éventuelles conséquences de cette renonciation dès lors que celle-ci s'est effectuée en conformité avec la directive 2013/48. À cet égard, le suspect ou la personne poursuivie doit avoir reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit d'accès à un avocat et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci et la renonciation doit être formulée de plein gré et sans équivoque.

Enfin, la Cour relève que, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un vice de procédure est constaté, il incombe aux juridictions internes de procéder à l'appréciation de la question de savoir s'il a été remédié à ce vice au cours de la procédure qui s'en est suivie, l'absence d'une telle appréciation étant en elle-même *prima facie* incompatible avec les exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>68</sup>. Ainsi, dans l'hypothèse où un suspect n'aurait pas été informé, en temps utile, de ses droits de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence, il doit être déterminé si, malgré cette lacune, la procédure pénale dans son ensemble peut être considérée comme étant équitable, en tenant compte d'une série de facteurs parmi lesquels figurent le point de savoir si les propos recueillis en l'absence d'une telle information sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge, ainsi que la force des autres éléments du dossier<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> Cour EDH, 28 janvier 2020, Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie, CE :ECHR :2020 :0128JUD 002758207, paragraphe 51.

<sup>69</sup> Voir Cour EDH, 13 septembre 2016, Ibrahim et autres c. Royaume-Uni, CE :ECHR :2016 :0913JUD 005054108, paragraphes 273 et 274.

## IX. CONCURRENCE

### 1. AIDES D'ÉTAT

#### **Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 14 juin 2023, Ryanair et Airport Marketing Services/Commission, T-79/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Aides d'État – Accords conclus avec la compagnie aérienne Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services – Services de marketing – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Avantage – Critère du besoin réel – Articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux – Droit d'accès au dossier – Droit d'être entendu

En 2017, la Commission européenne a été saisie d'une plainte déposée par Air France alléguant que la compagnie aérienne Ryanair DAC avait reçu une aide d'État illégale pour soutenir ses opérations de transport aérien vers et au départ de l'aéroport de Montpellier.

Au terme de la procédure formelle d'examen, la Commission a constaté qu'une aide d'État avait été octroyée à Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services Ltd (ci-après « AMS ») sous forme de contrats de services de marketing conclus entre ces dernières et l'association de promotion des flux touristiques et économiques (ci-après l'« APFTE »), dont les décisions étaient imputables à l'État français. Estimant que l'aide ainsi octroyée était illégale et incompatible avec le marché intérieur, la Commission a ordonné, par décision du 2 août 2019<sup>70</sup>, son recouvrement par la France.

Ryanair et AMS ont introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, qui est néanmoins rejeté par le Tribunal. Dans ce contexte, celui-ci apporte des précisions concernant l'applicabilité du critère de l'opérateur privé en économie de marché afin d'apprécier si une mesure étatique confère un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

#### *Appréciation du Tribunal*

Au soutien de leur recours en annulation, Ryanair et AMS, les requérantes, contestaient notamment l'analyse figurant dans la décision attaquée selon laquelle les contrats de services de marketing conclus avec l'APFTE leur conféraient un avantage économique.

À cet égard, le Tribunal rappelle que seules peuvent être qualifiées d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE les interventions étatiques qui sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises ou qui doivent être considérées comme un avantage économique que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. L'appréciation des conditions dans lesquelles un tel avantage a été accordé s'effectue, en principe, par application du critère de l'opérateur privé en économie de marché.

Dans la décision attaquée, la Commission avait néanmoins considéré que le critère de l'opérateur privé en économie de marché était inapplicable pour deux motifs tenant, en substance, pour le premier, au fait que l'APFTE avait conclu les contrats de services de marketing en tant que puissance publique et, pour le second, au fait que l'achat desdits services par l'APFTE ne répondait pas à un besoin réel de cette dernière.

---

<sup>70</sup> Décision (UE) 2020/1671 de la Commission, du 2 août 2019, concernant l'aide d'État SA.47867 2018/C (ex 2017/FC) mise à exécution par la France en faveur de Ryanair et d'Airport Marketing Services (JO 2020, L 388, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

Or, ainsi que le faisaient valoir les requérantes, aucun desdits motifs n'était de nature à exclure l'applicabilité du principe de l'opérateur privé en économie de marché en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne, d'une part, le motif lié au fait que l'APFTE agissait en tant que puissance publique, il ressort de la jurisprudence que, si l'application du critère de l'opérateur privé en économie de marché doit être examinée en faisant abstraction des objectifs de politique publique, la poursuite de tels objectifs n'exclut pas l'applicabilité de ce critère.

S'agissant, d'autre part, du motif relatif à l'achat de services de marketing qui ne répondaient pas à un besoin réel par l'APFTE, le Tribunal observe que l'examen du besoin réel de l'État d'acquérir des biens et des services implique par définition d'analyser si un opérateur privé se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle de l'État aurait adopté le même comportement dans des conditions normales du marché. Une telle appréciation relève, par conséquent, de l'application du critère de l'opérateur privé en économie de marché.

Il s'ensuit que, en concluant que le critère de l'opérateur privé en économie de marché n'était pas applicable en l'espèce, la Commission avait commis une erreur de droit.

Cependant, dans la mesure où, d'une part, la Commission avait également examiné, dans la décision attaquée, si l'achat des services de marketing répondait à un besoin réel de l'APFTE, et, d'autre part, son appréciation à cet égard était dépourvue d'erreur, l'erreur de droit constatée n'était pas de nature à entraîner l'annulation de cette décision.

À cet égard, le Tribunal constate, en premier lieu, que l'ambivalence caractérisant l'analyse de l'existence d'un avantage économique dans la décision attaquée n'était pas de nature à entacher cette dernière d'une contradiction susceptible d'affecter sa validité, dans la mesure où, conformément à la jurisprudence, les requérantes ont été en mesure de connaître ses motifs réels et de contester son bien-fondé, notamment dans le contexte de leur recours en annulation. En rejetant, en second lieu, les différents griefs contestant l'absence de besoin réel de l'APFTE d'acheter les services de marketing des requérantes, le Tribunal conclut que ce motif était susceptible de fonder le dispositif de la décision attaquée quant à l'existence d'un avantage économique que les requérantes n'auraient pas obtenu dans des conditions normales de marché.

Les autres moyens soulevés par les requérantes s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

## 2. CONCENTRATIONS

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 14 juin 2023, Polwax/Commission, T-585/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Marché en amont du gatsch – Marché en aval des cires de paraffine – Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE – Absence d'engagement portant sur la fourniture de gatsch – Effets verticaux – Verrouillage du marché des intrants

Polski Koncern Naftowy Orlen S.A. (ci-après « Orlen ») et Grupa Lotos S.A. (ci-après « Lotos ») sont deux entreprises verticalement intégrées qui sont principalement actives dans le raffinage et la commercialisation de combustibles et de produits liés aux combustibles en Pologne. Orlen est également active dans ces secteurs en République tchèque, en Lituanie et en Allemagne.

Le 3 juillet 2019, Orlen a notifié à la Commission un projet de concentration consistant en l'acquisition du contrôle exclusif de Lotos. Estimant que cette opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, la Commission a décidé d'engager la procédure d'examen approfondi. Au terme de cette procédure, l'opération de concentration a été déclarée compatible avec

le marché intérieur et avec l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve du respect de certains engagements par Orlen <sup>71</sup>.

La société polonaise Polwax SA, qui produit et commercialise des cires de paraffine et des produits à base de paraffine, a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Ce recours est néanmoins rejeté par la troisième chambre élargie du Tribunal.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rejette la demande de Polwax d'ordonner une mesure d'expertise quant aux effets de l'opération de concentration sur la concurrence.

Si le Tribunal peut certes adopter une mesure d'instruction à tout stade de la procédure, il n'en reste pas moins qu'une demande en ce sens doit être rejetée lorsqu'elle dépasse l'objet des mesures d'instruction visées à l'article 91 du règlement de procédure du Tribunal, lequel consiste à permettre de prouver la véracité des allégations factuelles faites par une partie à l'appui de ses moyens. Or, vu que la mesure d'expertise demandée par Polwax avait, en réalité, pour objet de réexaminer les appréciations figurant dans la décision de la Commission quant à la conformité du projet de concentration avec le règlement n° 139/2004 <sup>72</sup>, le Tribunal outrepasserait sa compétence en adoptant une telle mesure.

Sur le fond, Polwax avançait notamment que la Commission s'était basée sur une définition erronée des marchés pertinents aux fins de son appréciation de la concentration au titre de l'article 2 du règlement n° 139/2004.

En ce qui concerne les marchés pertinents, la Commission avait constaté que Lotos et Orlen produisent toutes les deux du gatsch, qui est principalement utilisé comme matière première des cires de paraffine. Ayant égard au fait que Lotos vend du gatsch alors qu'Orlen l'utilise pour sa propre production de cires de paraffine, la Commission avait considéré que les marchés de produits concernés par la concentration comportaient un marché en amont constitué par la fourniture de gatsch en Pologne et un marché en aval constitué par la fourniture de cires de paraffine dans l'EEE.

À cet égard, Polwax semblait reprocher à la Commission de ne pas avoir retenu l'existence de trois marchés différents pour le gatsch « léger », le gatsch « moyen » et le gatsch « lourd ». Néanmoins, un tel grief devrait, en tout état de cause, être rejeté comme étant non fondé.

En effet, au vu de la méthode exposée dans la communication de la Commission sur la définition du marché pertinent <sup>73</sup>, il appartenait à Polwax d'apporter, au soutien d'un tel grief, des indices sérieux démontrant une insuffisante substituabilité du côté de la demande et du côté de l'offre entre les différents types de gatsch pour que ceux-ci relèvent du même marché. Or, en ce qui concerne l'interchangeabilité des différents types de gatsch sous l'angle de la demande, Polwax s'était limitée à avancer de simples allégations. Qui plus est, la question d'une éventuelle substituabilité sous l'angle de l'offre n'avait même pas été abordée par cette dernière.

Au soutien de son recours, Polwax avançait en outre que la Commission avait commis une erreur dans l'appréciation des effets de la concentration sur les marchés pertinents au titre de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 139/2004. À cet égard, Polwax contestait, d'une part, l'absence d'examen des effets horizontaux de la concentration sur le marché du gatsch et, d'autre part, le bien-fondé de l'examen des effets verticaux de la concentration sur le marché des cires de paraffine.

En premier lieu, le Tribunal rejette le grief tiré de l'absence d'examen des effets horizontaux de la concentration sur le marché du gatsch. Après avoir rappelé que des concentrations horizontales

---

<sup>71</sup> Décision de la Commission, du 14 juillet 2020 (affaire M.9014), adoptée sur le fondement de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

<sup>72</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

<sup>73</sup> Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit [de l'Union] de la concurrence (JO 1997, C 372, p. 5).

peuvent entraver de manière significative la concurrence effective sur le marché du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, le Tribunal souligne que la concentration en cause n'a pu avoir pour conséquence une diminution de l'offre sur le marché du gatsch, dans la mesure où il est constant qu'Orlen ne commercialisait pas sa production de gatsch. Sous cet angle, la concentration ne pouvait aboutir à la suppression d'une importante pression concurrentielle sur ce marché, à la constitution d'un pouvoir de marché accru au profit des entreprises présentes sur ledit marché, ou être susceptible de faciliter la coordination sur le marché.

Il ne saurait, par ailleurs, être reproché à la Commission d'avoir omis d'examiner la possibilité que la concentration produise des effets anticoncurrentiels du fait d'un regroupement entre une entreprise déjà présente sur le marché, Lotos, et un concurrent potentiel, Orlen. En effet, pour que la concentration présente des effets horizontaux significatifs, il aurait été nécessaire que l'éventualité d'une entrée d'Orlen sur le marché du gatsch du côté de l'offre constitue, antérieurement à ladite concentration, une pression importante sur les fournisseurs actuellement présents sur ce marché. Or, l'existence d'une telle pression était exclue en raison de la qualité d'acquéreur d'Orlen sur ledit marché.

En second lieu, le Tribunal rejette également le grief tiré d'un examen erroné des effets verticaux de la concentration sur le marché des cires de paraffine.

À cet égard, Polwax contestait notamment la conclusion de la Commission selon laquelle Orlen, à la suite de l'acquisition de Lotos, n'aurait pas la capacité à suivre une stratégie de verrouillage de l'accès au gatsch sur le marché des cires de paraffine.

Sur ce point, le Tribunal relève que, lors de l'évaluation de la probabilité d'un scénario de verrouillage anticoncurrentiel du marché des intrants, la Commission examine, premièrement, si l'entité issue de la concentration aurait, à l'issue de l'opération de concentration, la capacité de verrouiller l'accès aux intrants de manière significative, deuxièmement, si elle aurait l'incitation à le faire et, troisièmement, si une stratégie de verrouillage du marché aurait une incidence négative significative sur la concurrence en aval. Ces trois conditions étant cumulatives, l'absence de l'une d'elles est suffisante pour exclure le risque de verrouillage des intrants.

S'agissant plus particulièrement de la première condition, la Commission avait conclu à l'absence de capacité d'Orlen de verrouiller l'accès au gatsch, dès lors que, à la suite de la concentration, plus de 60 à 70 % du marché resterait disponible comme source de fourniture de gatsch.

À cet égard, le Tribunal constate que c'est à juste titre que la Commission a inclus le gatsch importé en Pologne dans sa définition du marché de gatsch. Par voie de conséquence, c'est également à juste titre que la Commission avait retenu qu'une part substantielle de l'offre de gatsch sur le marché ne serait pas affectée par la concentration. L'existence d'importation de gatsch vers la Pologne rendait, en outre, peu vraisemblable que, à l'issue de la concentration, Orlen ait la capacité de verrouiller l'accès au marché de gatsch. En tout état de cause, Polwax demeurerait en mesure de se tourner vers des sources d'approvisionnement alternatives, sans qu'Orlen soit en mesure d'exercer une influence négative sur la disponibilité générale des intrants pour le marché situé en aval en termes de prix ou de qualité.

Partant, la Commission avait retenu à juste titre que la première des conditions devant être cumulativement remplies pour que l'existence d'un verrouillage du marché des intrants soit retenue n'était pas satisfaite en l'espèce.

Les autres griefs soulevés par Polwax s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

## X. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 7 juin 2023, Société des produits Nestlé/EUIPO – European Food (FITNESS), T-519/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de révocation de décisions ou de suppression d'inscriptions – Révocation d'une décision entachée d'une erreur manifeste imputable à l'EUIPO – Article 103, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 – Absence d'erreur manifeste

Depuis le 20 novembre 2001, la Société des produits Nestlé SA est titulaire de la marque de l'Union européenne verbale FITNESS, enregistrée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour différents produits <sup>74</sup>. Le 2 septembre 2011, la société European Food SA a présenté une demande en nullité de ladite marque <sup>75</sup>, qui a été rejetée.

Au cours de la procédure de recours, European Food a produit de nouvelles preuves à l'appui de sa revendication. Cependant, la quatrième chambre de recours de l'EUIPO les a rejetées comme tardives, sans les prendre en considération. Saisi d'un recours, le Tribunal <sup>76</sup> a ensuite annulé cette décision et l'affaire a été renvoyée à la deuxième chambre de recours de l'EUIPO qui, en tenant compte desdites preuves, a estimé que la marque contestée était descriptive. Néanmoins, cette décision a également été annulée par un deuxième arrêt du Tribunal <sup>77</sup>. L'affaire a donc été renvoyée devant la première chambre de recours de l'EUIPO qui, après avoir exercé son pouvoir d'appréciation, a considéré que European Food n'avait pas justifié de manière adéquate la production tardive des éléments de preuve et, par conséquent, a rejeté le recours.

Cette dernière décision a été révoquée (ci-après la « décision révoquée ») par la décision du 27 juin 2022 (ci-après la « décision attaquée ») de la première chambre de recours de l'EUIPO, en raison de plusieurs erreurs de droit.

Dans cet arrêt, le Tribunal examine l'application de l'article 103, paragraphe 1, du règlement 2017/1001, relatif aux pouvoirs de l'EUIPO de révoquer ses décisions, et met en œuvre les critères déjà formulés dans la jurisprudence <sup>78</sup>.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal se prononce sur la considération de la chambre de recours selon laquelle il était manifestement erroné de se fonder sur la règle 50, paragraphe 1, du règlement

---

<sup>74</sup> Produits relevant des classes 29, 30 et 32 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

<sup>75</sup> Fondée sur l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du même règlement [devenus article 59, paragraphe 1, sous a), et article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1)].

<sup>76</sup> Arrêt du 28 septembre 2016, European Food/EUIPO - Société des produits Nestlé (FITNESS) (T-476/15, EU:T:2016:568).

<sup>77</sup> Arrêt du 10 octobre 2019, Société des produits Nestlé/EUIPO - European Food (FITNESS) (T-536/18, non publié, EU:T:2019:737).

<sup>78</sup> Notamment, dans l'arrêt du 22 septembre 2021, Marina Yachting Brand Management/EUIPO - Industries Sportswear (MARINA YACHTING) (T-169/20, EU:T:2021:609).

n° 2868/9 <sup>79</sup>, relative à la procédure d'opposition, et de l'appliquer, par analogie, dans le cadre d'une procédure de nullité. À cet égard, il relève que, s'il n'est pas contesté que cette règle n'est pas applicable dans le cadre d'une procédure de nullité fondée sur des causes de nullité absolue, il ne ressort ni de la décision attaquée ni de la décision révoquée que la référence à ladite règle aurait eu une influence sur les conclusions de la chambre de recours en ce qui concerne la possibilité d'accepter les éléments de preuve nouvellement produits, de sorte que l'erreur commise ne permettait pas le maintien du dispositif de la décision révoquée sans une nouvelle analyse.

En effet, la conclusion de la chambre de recours dans la décision révoquée selon laquelle, en l'absence de toute justification acceptable concernant la production tardive des éléments de preuve, elle était tenue d'exercer son pourvoi d'appréciation de manière négative et de ne pas accepter les éléments de preuve supplémentaires découle du second arrêt d'annulation du Tribunal <sup>80</sup>. Pour arriver à cette conclusion, la chambre de recours s'est tout d'abord référée à cet arrêt, dont il ressortait que les éléments de preuve présentés tardivement n'étaient pas automatiquement recevables et qu'il appartenait à la partie qui présentait ces preuves de justifier les raisons pour lesquelles celles-ci avaient été introduites à ce stade de la procédure, ainsi que de démontrer l'impossibilité d'une telle présentation au cours de l'instance devant la division d'annulation. Ensuite, elle a considéré que, bien que les éléments présentés pour la première fois au stade du recours étaient de prime abord pertinents, rien ne prouvait qu'ils n'aient pas pu être produits devant la division d'annulation. Enfin, elle a estimé que la constatation, par la division d'annulation, de l'insuffisance des éléments de preuve initialement soumis ne saurait être considérée comme un élément nouveau justifiant la présentation de preuves supplémentaires.

Il ressort de ces considérations qu'il n'a pas été démontré que la référence erronée à la règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 ait eu un impact sur le raisonnement mené par la chambre de recours dans la décision révoquée ou sur sa conclusion.

Dans un second temps, le Tribunal examine l'appréciation de la chambre de recours, dans la décision révoquée, selon laquelle il était erroné de se référer à l'arrêt *Cesea Group/OHMI - Mangini & C. (Mangiami)* <sup>81</sup>, portant sur l'application de la règle 22, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95, qui s'appliquait à la preuve de l'usage, et de considérer que cette jurisprudence était pleinement transposable au contexte de nullité en cause. À ce sujet, le Tribunal rappelle que la chambre de recours a estimé que les principes énoncés dans cet arrêt étaient pleinement transposables au contexte de la nullité et que, par conséquent, admettre des preuves supplémentaires produites pour la première fois au stade du recours sans justification valable priverait de leur effet la règle 37, sous b), iv), et la règle 39, paragraphe 3, du règlement n° 2868/95. La chambre de recours s'est également référée audit arrêt lorsqu'elle a indiqué qu'elle devait examiner si la demanderesse en nullité avait justifié la présentation tardive de preuves supplémentaires, ainsi que lorsqu'elle a considéré que la décision de la division d'annulation ne pouvait pas être considérée comme un élément nouveau justifiant la présentation de telles preuves.

Or, le Tribunal estime que, à supposer que les considérations relatives à la justification de la présentation de preuves supplémentaires dans un contexte d'application de la règle 22, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95 ne soient pas transposables à une procédure en nullité, l'éventuelle erreur commise par la chambre de recours dans la décision révoquée ne saurait être qualifiée de manifeste au sens de l'article 103, paragraphe 1, du règlement 2017/1001. En effet, premièrement, dans la décision révoquée, la chambre de recours n'a pas fait application de cette règle, mais s'est référée, par analogie, à une jurisprudence relative à l'application de cette disposition.

---

<sup>79</sup> Règlement n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

<sup>80</sup> Arrêt du 10 octobre 2019, *Société des produits Nestlé/EUIPO - European Food (FITNESS)* (T-536/18, non publié, EU:T:2019:737).

<sup>81</sup> Arrêt du 22 septembre 2011, *Cesea Group/OHMI - Mangini & C. (Mangiami)* (T-250/09, non publié, EU:T:2011:516).

Deuxièmement, la règle 22, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95, d'une part, et les règles 37, sous b), iv), et 39, paragraphe 3, dudit règlement, d'autre part, concernent des contextes procéduraux comparables, étant donné que, dans les deux, l'EUIPO fixe un délai pour la présentation des éléments de preuve et rejette les demandes lorsque ces preuves ne sont pas présentées. Partant, cette différence de procédures ne saurait constituer, en soi, une raison suffisante pour considérer que la jurisprudence relative à la preuve de l'usage serait manifestement non transposable aux procédures de nullité.

Par conséquent, le Tribunal conclut que la seule application par analogie de la jurisprudence relative à l'interprétation de la règle 22, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95 en l'espèce ne constitue pas une erreur manifeste au sens de l'article 103, paragraphe 1, du règlement 2017/1001.

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 28 juin 2023, CEDC International/EUIPO – Underberg (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille), T-145/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille – Marques nationales antérieures – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001] – Notion d'« agent » ou de « représentant » – Exigence d'un accord contractuel direct

En 1996, Underberg AG (ci-après l'« intervenante ») a obtenu, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle, constituée par la forme d'un brin d'herbe dans une bouteille, pour des spiritueux et liqueurs <sup>82</sup>. En 2003, le prédécesseur en droit de la société requérante CEDC International sp. z o.o. a formé opposition à cet enregistrement <sup>83</sup> sur le fondement de plusieurs signes antérieurs revendiqués dans divers États membres de l'Union européenne. La division d'opposition et, ensuite, la quatrième chambre de recours de l'EUIPO ont respectivement rejeté l'opposition et le recours.

Par arrêt du 11 décembre 2014 <sup>84</sup>, le Tribunal a annulé la décision de la quatrième chambre de recours et renvoyé l'affaire à cette dernière qui, considérant que les éléments de preuve présentés n'étaient pas suffisants pour démontrer la nature et l'usage des marques antérieures invoquées, a rejeté le recours. Cette décision a été partiellement annulée par l'arrêt du Tribunal, du 23 septembre 2020 <sup>85</sup>, en raison d'un défaut de motivation. À la suite d'une réattribution, la cinquième chambre de recours a également rejeté le recours au motif que, d'une part, l'intervenante ne pouvait pas être considérée comme agissant en qualité d'agent ou de représentant de la requérante et, d'autre part, l'usage de la marque non enregistrée revendiquée n'avait pas été prouvé.

---

<sup>82</sup> Produits relevant de la classe 33 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

<sup>83</sup> Fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), lu en combinaison avec l'article 42 dudit règlement.

<sup>84</sup> Arrêt du 11 décembre 2014, CEDC International/OHMI – Underberg (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille) (T-235/12, EU:T:2014:1058).

<sup>85</sup> Arrêt du 23 septembre 2020, CEDC International/EUIPO – Underberg (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille) (T-796/16, EU:T:2020:439).

Saisi d'un recours, le Tribunal examine l'application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 <sup>86</sup>, relatif au refus de l'enregistrement d'une marque lorsque celui-ci est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement dudit titulaire, et précise sa jurisprudence sur l'origine de la marque antérieure, sur la notion d'agent ou de représentant et sur l'exigence d'un accord contractuel direct.

#### *Appréciation du Tribunal*

Dans un premier temps, le Tribunal examine la condition selon laquelle, pour qu'une opposition aboutisse sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94, l'opposant doit être le titulaire de la marque antérieure. À cet égard, il relève, tout d'abord, que cette disposition fait référence au « titulaire de la marque », sans préciser la sorte de marque visée. En effet, la notion de « marque » au sens de la même disposition couvre, outre les marques enregistrées, celles qui ne le sont pas, dans la mesure où la loi du pays d'origine reconnaît des droits de ce type. Il est indifférent, à ce propos, que les droits afférents à la marque antérieure s'appliquent ou non dans l'Union européenne, étant donné que ladite disposition ne contient aucune référence au « territoire » concerné. Ensuite, le Tribunal précise que le principe selon lequel l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 ne limitait pas son champ d'application aux marques enregistrées dans un État membre ou produisant des effets dans cet État a déjà été retenu dans l'arrêt Adamowski/OHMI - Fagumit (FAGUMIT) <sup>87</sup>, relatif à deux demandes en nullité. Enfin, le terme « titulaire » doit être interprété en tenant compte de l'article 6 septies de la convention de Paris <sup>88</sup>, portant sur les enregistrements des marques effectués par l'agent ou le représentant du titulaire sans l'autorisation de celui-ci, de sorte que le titulaire d'une marque antérieure qui a été enregistrée dans l'un des États parties à la convention peut également invoquer sa protection, si son agent ou son représentant demande l'enregistrement de la marque dans l'Union européenne sans son consentement.

Dans un second temps, le Tribunal se prononce sur la condition relative à l'existence d'un accord contractuel d'agent ou de représentant. À cet égard, il rappelle que la réalisation de l'objectif d'éviter le détournement de la marque antérieure par l'agent ou le représentant du titulaire de celle-ci requiert une interprétation large des notions d'« agent » et de « représentant », afin que soient couvertes toutes les formes de relations fondées sur un accord contractuel aux termes duquel l'une des parties représente les intérêts de l'autre, et ce indépendamment de la qualification juridique de la relation établie. Il suffit donc qu'il existe entre les parties un accord de coopération commerciale de nature à créer une relation de confiance, dite « fiduciaire », en imposant au demandeur, expressément ou implicitement, une obligation générale de confiance et de loyauté eu égard aux intérêts du titulaire de la marque antérieure.

Le Tribunal précise, néanmoins, qu'il faut qu'il existe un accord contractuel, écrit ou non, établi directement entre les parties, et non par l'intermédiaire de tiers. Dès lors, le fait qu'une relation « implicite » puisse suffire signifie seulement que le critère décisif pour l'application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 réside dans l'existence et la nature d'un accord contractuel de coopération commerciale instauré en substance, et non dans sa qualification formelle. En outre, l'existence de la relation contractuelle ne peut être démontrée par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'accord conclu entre les parties soit toujours en vigueur lors du dépôt de la demande de marque, à condition, toutefois, que le délai écoulé soit tel qu'il puisse être légitimement supposé que l'obligation de confiance et de confidentialité existait toujours au moment d'un tel dépôt.

---

<sup>86</sup> Devenu article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

<sup>87</sup> Arrêt du 29 novembre 2012, Adamowski/OHMI-Fagumit (FAGUMIT) (T-537/10 et T-538/10, EU:T:2012:634, point 19).

<sup>88</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée.

En l'occurrence, étant donné que la charge de la preuve de l'existence d'une relation contractuelle d'agence ou de représentation pèse sur l'opposant, à savoir le titulaire de la marque antérieure, il incombait à la requérante de prouver qu'un tel accord contractuel de coopération commerciale existait directement entre l'intervenante et elle-même à la date de dépôt de la marque demandée. Au vu des considérations précédentes, le Tribunal constate, tout d'abord, qu'il n'existait aucun accord contractuel formellement conclu entre la requérante (ou son prédécesseur) et l'intervenante (ou le prédécesseur de celle-ci). Il rappelle ensuite que l'existence de relations commerciales entre l'intervenante et une société tierce n'est pas susceptible de démontrer que l'intervenante ait été l'agent ou le représentant de la requérante. Enfin, il estime que l'existence d'une relation commerciale « implicite » ou « de facto » entre la requérante (ou son prédécesseur) et l'intervenante (ou son prédécesseur) n'est pas étayée par les éléments de preuve présentés par la requérante. Partant, aucun accord contractuel direct, même implicite ou de facto, de coopération commerciale entre les deux parties n'a été prouvé, de sorte qu'aucune obligation de confiance et de loyauté à la charge de l'intervenante (ou de son prédécesseur) envers la requérante (ou son prédécesseur) n'a été établie.

Par conséquent, le Tribunal valide les appréciations de la chambre de recours selon lesquelles la requérante n'était pas parvenue à prouver l'existence d'une relation contractuelle fiduciaire entre elle-même et l'intervenante, qu'elle ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait aux fins d'établir l'existence d'un accord contractuel direct d'agent ou de représentant et qu'elle n'avait donc pas prouvé que l'une des conditions cumulatives visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 était remplie. La condition relative à l'existence d'un accord contractuel d'agent ou de représentant n'étant pas remplie, le Tribunal conclut que la chambre de recours n'a pas violé l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94.

## 2. VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À FORFAIT

### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juin 2023, UFC – Que choisir et CLCV, C-407/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Voyages à forfait et prestations de voyage liées – Directive (UE) 2015/2302 – Article 12, paragraphes 2 à 4 – Résiliation d'un contrat de voyage à forfait – Circonstances exceptionnelles et inévitables – Pandémie de COVID-19 – Remboursement des paiements effectués par le voyageur concerné au titre d'un forfait – Remboursement sous la forme d'une somme d'argent ou remboursement par équivalent, sous la forme d'un avoir (« bon à valoir ») – Obligation de rembourser ce voyageur 14 jours au plus tard après la résiliation du contrat concerné – Dérogation temporaire à cette obligation – Modulation des effets dans le temps d'une décision intervenue conformément au droit national et annulant une réglementation nationale contraire à ladite obligation

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement français a adopté une réglementation visant à libérer temporairement les organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de rembourser les paiements effectués par les voyageurs en cas de résiliation d'un contrat de voyages à forfait<sup>89</sup>. Deux associations pour la protection des intérêts des consommateurs ont

---

<sup>89</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, les organisateurs de voyages étaient autorisés, en ce qui concerne les « résolutions » notifiées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 septembre 2020, à s'acquitter de leur obligation de remboursement en proposant au voyageur concerné, au plus tard 3 mois après la notification de la « résolution » du contrat de voyage à forfait concerné, un bon à valoir d'un montant égal aux paiements effectués au titre de ce forfait, une telle proposition étant valable pendant une durée de 18 mois.

demandé devant le Conseil d'État (France) l'annulation de cette réglementation, en alléguant une méconnaissance du droit des voyageurs ayant conclu ce type de contrat de résilier ce dernier à la suite de la survenance de « circonstances exceptionnelles et inévitables » et d'être remboursés de l'intégralité des paiements effectués au titre de ce forfait au plus tard 14 jours après cette résiliation, tel que prévu par la directive relative aux voyages à forfait <sup>90</sup>.

Cette juridiction émet notamment des doutes quant à l'interprétation de la notion de « remboursement » prévue par cette directive, ainsi que sur la compatibilité avec cette dernière de la réglementation nationale relative à l'exemption temporaire des organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de remboursement.

Par son arrêt, la Cour précise la notion de « remboursement » dans le contexte de la directive sur les voyages à forfait. En outre, elle se prononce sur l'incompatibilité de la réglementation nationale avec cette directive <sup>91</sup> et sur la modulation des effets dans le temps d'une décision nationale d'annulation de cette même réglementation, jugée incompatible avec le droit de l'Union.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour considère que, selon une interprétation littérale, la notion de « remboursement », au sens de la directive relative aux voyages à forfait <sup>92</sup> s'entend d'une restitution des paiements effectués au titre d'un forfait uniquement sous la forme d'une somme d'argent. La possibilité de remplacer cette obligation de paiement d'une somme d'argent par une prestation revêtant une autre forme, telle que notamment la proposition de bons à valoir, n'est pas expressément prévue dans cette directive. Ce droit au remboursement en argent, dont les consommateurs peuvent disposer librement, participe à un objectif de protection de leurs intérêts.

En deuxième lieu, la Cour dit pour droit que la directive sur les voyages à forfait s'oppose à la libération temporaire des organisateurs de voyage à forfait <sup>93</sup>, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de leur obligation de remboursement aux voyageurs concernés, au plus tard 14 jours après la résiliation d'un contrat, de l'intégralité des paiements effectués, au titre du contrat résilié. Cette conclusion reste la même y compris lorsqu'une telle mesure nationale vise à éviter que, en raison du nombre important de demandes de remboursement attendues, la solvabilité de ces organisateurs de voyages soit affectée au point de mettre en péril leur existence et à préserver ainsi la viabilité du secteur concerné.

La Cour analyse, tout d'abord, la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » <sup>94</sup>. En effet, en application du principe de sécurité juridique et au regard de la protection des consommateurs, cette notion est susceptible de recouvrir la pandémie de COVID-19, en ce qu'elle révèle l'existence de

---

<sup>90</sup> Voir article 12 de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1, ci-après la « directive relative aux voyages à forfait »). En vertu du paragraphe 2, première phrase, de cet article, le voyageur a le droit de résilier un contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des « circonstances exceptionnelles et inévitables », survenant au lieu de destination concerné ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution de ce forfait ou sur le transport des passagers vers ce lieu de destination.

<sup>91</sup> Voir notamment article 4 et article 12, paragraphes 2 à 4, de la directive relative aux voyages à forfait.

<sup>92</sup> Voir notamment article 12, paragraphes 2 et 3, de la directive relative aux voyages à forfait. Le paragraphe 2, deuxième phrase, de cet article prévoit que, en cas de résiliation d'un contrat de voyage à forfait, ce voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre dudit forfait. Par ailleurs, conformément à l'article 4 et à l'article 12, paragraphe 3, sous b), de cette même directive, si l'organisateur de voyages concerné est empêché d'exécuter un contrat de voyage à forfait en raison de « circonstances exceptionnelles et inévitables », il peut résilier ledit contrat et rembourser intégralement ce voyageur des paiements effectués pour ce forfait et ceci sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours après la résiliation du même contrat de voyage à forfait.

<sup>93</sup> Voir article 4 et article 12, paragraphes 2 à 4, de la directive relative aux voyages à forfait.

<sup>94</sup> Telle que prévue à l'article 12, paragraphes 2 et 3, sous b), de la directive relative aux voyages à forfait. La notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » est définie à l'article 3, point 12 de cette directive comme étant « une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

« risques graves pour la santé humaine »<sup>95</sup>, et peut être appliquée aux résiliations de contrats de voyage à forfait lorsque celles-ci sont fondées sur les conséquences provoquées par un tel événement.

Ensuite, la Cour souligne que la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » s'apparente à la notion de « force majeure » et constitue, au vu notamment des travaux préparatoires de la directive sur les voyages à forfait, une mise en œuvre exhaustive de cette dernière notion aux fins de cette directive. Ainsi, les États membres ne peuvent pas libérer, au titre de la force majeure, ne serait-ce que temporairement, les organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de remboursement prévue par cette directive étant donné que celle-ci ne prévoit aucune exception au caractère impératif de cette obligation.

Enfin, même à supposer que les États membres puissent faire valoir, devant leurs juridictions nationales, que la non-conformité d'une réglementation nationale au regard des dispositions d'une directive est justifiée au titre de la force majeure, la Cour précise qu'une réglementation nationale permettant de libérer temporairement, dans les circonstances d'une crise sanitaire mondiale telle que la pandémie de COVID-19, les organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de rembourser aux voyageurs concernés les paiements effectués au titre d'un forfait ne répond pas aux conditions régissant l'invocation de la force majeure par les États membres.

Ainsi, premièrement, bien que la pandémie de COVID-19 relève de circonstances étrangères à l'État membre concerné et que ces dernières soient anormales et imprévisibles, une réglementation nationale qui libère, de manière généralisée, tous les organisateurs de voyages de leur obligation de remboursement ne saurait, de par sa nature même, être justifiée par la force majeure. En effet, une suspension provisoire généralisée de cette obligation de remboursement ne prend pas en compte la situation financière concrète et individuelle des organisateurs de voyages concernés. Deuxièmement, il n'a pas été prouvé que les conséquences financières auxquelles vise à faire face cette réglementation n'auraient pu être évitées autrement que par la violation de la directive relative aux voyages à forfait, et notamment par l'adoption de certaines mesures d'aide d'État. Troisièmement, cette même réglementation nationale, qui prévoit de libérer les organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de remboursement pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 mois à partir de la notification de la « résolution » du contrat de voyage à forfait concerné, n'est manifestement pas conçue de manière à limiter ses effets à la période nécessaire pour remédier aux difficultés causées par l'événement susceptible de relever de la force majeure.

En troisième et dernier lieu, la Cour rappelle que, lorsqu'une juridiction nationale est saisie, conformément à son droit interne, d'un recours en annulation d'une réglementation nationale qu'elle considère comme étant contraire au droit de l'Union, elle est tenue de procéder à l'annulation de cette réglementation. En l'espèce, la Cour précise, d'une part, que la menace des intérêts économiques des opérateurs actifs dans le secteur des voyages à forfait, engendrée par la pandémie de COVID-19, n'est pas comparable aux considérations impérieuses liées à la protection de l'environnement ou à l'approvisionnement en électricité de l'État membre concerné, qui sont des circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle a, par ailleurs, reconnu aux juridictions nationales la faculté de moduler dans le temps et d'aménager les effets de leurs décisions d'annulation d'une réglementation nationale jugée incompatible avec le droit de l'Union. D'autre part, la Cour relève qu'il n'apparaît pas que l'annulation de la réglementation nationale permettant aux États membres de libérer, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les organisateurs de voyages à forfait de leur obligation de remboursement, aurait des conséquences préjudiciables sur le secteur des voyages à forfait d'une ampleur telle que le maintien de ses effets serait nécessaire aux fins de protéger les intérêts financiers des opérateurs de ce secteur. Partant, le principe de coopération loyale<sup>96</sup> ne

---

<sup>95</sup> Au titre du considérant 31 de la directive relative aux voyages à forfait, qui précise la portée de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables », les risques graves pour la santé humaine relèvent de cette notion.

<sup>96</sup> Prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

permet pas à une juridiction nationale saisie d'un recours en annulation d'une réglementation nationale contraire à la directive relative aux voyages à forfait de moduler les effets dans le temps de sa décision annulant cette réglementation nationale.

## **XI. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING**

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 21 juin 2023, Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology/Commission, T-326/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dumping – Importation de produits extrudés en aluminium originaires de Chine – Règlement d'exécution (UE) 2021/546 – Institution d'un droit antidumping définitif – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 – Définition du produit concerné – Détermination de la valeur normale – Article 2, paragraphe 6 bis, du règlement 2016/1036 – Rapport constatant l'existence de distorsions significatives dans le pays exportateur – Charge de la preuve – Recours à un pays représentatif – Article 3, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, du règlement 2016/1036 – Préjudice – Facteurs et indices économiques influant sur la situation de l'industrie de l'Union – Droits de la défense – Principe de bonne administration

Saisie d'une plainte déposée par l'association European Aluminium, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution 2021/546, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de Chine <sup>97</sup>.

Les sociétés de droit chinois Guangdong Haomei New Materials Co. Ltd et Guangdong King Metal Light Alloy Technology Co. Ltd, qui produisent et exportent vers l'Union européenne des produits extrudés en aluminium, ont introduit un recours tendant notamment à l'annulation dudit règlement d'exécution. La société italienne Airoldi Metalli SpA (ci-après « Airoldi ») est intervenue dans la procédure au soutien des requérantes.

En rejetant le recours en annulation, le Tribunal apporte plusieurs précisions sur la nouvelle méthode de calcul de la valeur normale du produit concerné par une enquête antidumping en présence de distorsions significatives du marché dans le pays exportateur, telle qu'introduite par l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement antidumping de base <sup>98</sup>.

### *Appréciation du Tribunal*

À l'appui de leur recours, les requérantes reprochaient, entre autres, à la Commission d'avoir commis une erreur de droit dans la définition du « produit concerné » par l'enquête antidumping, à savoir les produits extrudés en aluminium originaires de Chine. À cet égard, elles affirmaient qu'elles produisent des milliers de typologies de produits extrudés en aluminium, de sorte que la Commission aurait dû procéder à des distinctions.

---

<sup>97</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission, du 29 mars 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2021, L 109, p. 1).

<sup>98</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21), tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO 2017, L 338, p. 1).

En soulignant que la définition du produit concerné relève de l'exercice du large pouvoir d'appréciation reconnu aux institutions de l'Union dans le domaine des mesures de défense commerciale, le Tribunal constate que, conformément à la jurisprudence en la matière, la Commission a pris en compte plusieurs facteurs pertinents aux fins de cette définition, tels que les caractéristiques physiques, techniques et chimiques des produits en cause, leur usage, leur interchangeabilité, la demande de la part des clients et le processus de fabrication.

En outre, alors que la charge de la preuve pesait sur elles, les requérantes n'ont pas démontré que la Commission avait mal évalué lesdits facteurs, ni quels autres facteurs plus pertinents auraient dû être retenus.

Partant, le grief tiré d'une erreur manifeste d'appréciation dans la définition du produit concerné est rejeté.

Ensuite, le Tribunal examine les critiques avancées par les requérantes à l'encontre du constat, par la Commission, de l'existence de distorsions significatives sur le marché chinois, ainsi que les arguments d'Airoidi contestant la légalité du « rapport relatif aux distorsions significatives sur le marché chinois »<sup>99</sup>, établi par la Commission en 2017 et pris en compte par cette dernière aux fins de l'adoption du règlement d'exécution 2021/546.

S'agissant du moyen soulevé par Airoidi, le Tribunal rappelle que seuls les arguments d'un intervenant qui s'inscrivent dans le cadre défini par les conclusions et moyens des parties principales sont recevables. Or, étant donné que les requérantes n'avaient pas mis en cause la légalité du rapport relatif aux distorsions significatives sur le marché chinois, le moyen d'Airoidi contestant ce rapport est rejeté comme étant irrecevable.

En ce qui concerne les griefs des requérantes critiquant l'analyse par la Commission de l'existence de distorsions significatives sur le marché chinois, le Tribunal souligne que le concept de « distorsions significatives » dans le pays exportateur et la méthode de calcul de la valeur normale du produit concerné en présence de telles distorsions ont été introduits dans le règlement antidumping de base par le règlement modificatif 2017/2321<sup>100</sup>.

Dans ce cadre, le nouvel article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement antidumping de base prévoit que, en présence de distorsions significatives dans le pays exportateur, il peut être dérogé au principe selon lequel la valeur normale doit être établie en priorité sur la base du prix réellement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales dans ce pays. Conformément au littera c) de cette même disposition, la Commission peut établir un rapport décrivant la situation du marché dans un certain pays ou un secteur particulier lorsqu'elle dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives dans ce pays ou ce secteur. Les rapports de ce type et les éléments de preuve sur lesquels ils reposent sont versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question.

Ces rappels étant faits, le Tribunal constate que, en l'espèce, la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives dans le secteur des produits extrudés en aluminium en Chine sur la base d'une analyse des différents facteurs dont il faut notamment tenir compte, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous b), du règlement antidumping de base. De plus, loin de se contenter d'une analyse vague et hypothétique comme l'allèguent les requérantes, la Commission a non seulement pris en compte le rapport relatif aux distorsions significatives sur le marché chinois, établi conformément au littera c) de cette même disposition, mais également un faisceau de rapports, de documents et de données provenant d'une variété importante de sources, y compris chinoises. Par

---

<sup>99</sup> Document de travail de la Commission relatif aux distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes de défense commerciale du 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2].

<sup>100</sup> Règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2017, modifiant le règlement de base et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2017, L 338, p. 1).

ailleurs, la Commission n'a pas non plus manqué à son obligation de mettre les requérantes en mesure de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances alléguées et sur les éléments de preuve retenus par la Commission à l'appui de sa conclusion concernant les distorsions significatives sur le marché chinois.

Ainsi, le Tribunal rejette les différents griefs mettant en cause l'analyse de l'existence de distorsions significatives sur le marché chinois.

Selon le Tribunal, la Commission n'a pas non plus commis d'erreur manifeste d'appréciation en choisissant la Turquie comme pays représentatif pour construire la valeur normale du produit concerné.

Lorsqu'il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence de distorsions significatives sur ce marché, l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement antidumping de base prévoit que la valeur normale du produit concerné est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés. À cette fin, la Commission peut utiliser comme sources d'information, notamment, les coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, qui a un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur.

Le critère qui doit être désormais respecté lors de la sélection du pays représentatif approprié est, par conséquent, le niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur. C'est dans le respect de ce nouveau critère que l'essentiel de la jurisprudence relative aux dispositions remplacées du règlement antidumping de base demeure applicable, à savoir que la Commission doit se fonder sur un pays tiers où le prix d'un produit similaire est formé dans des circonstances aussi comparables que possible à celles du pays d'exportation.

Au regard de ces précisions, le Tribunal écarte, d'une part, les références des requérantes à la jurisprudence antérieure non transposable et constate, d'autre part, que ces dernières ne contestent pas que la Turquie affiche un niveau de développement semblable à celui de la Chine. En rejetant, en outre, les arguments tirés de ce que la Chine a un nombre d'habitants supérieur à la Turquie et de ce que la demande intérieure est différente, le Tribunal conclut que les requérantes n'ont pas démontré que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de la Turquie comme pays représentatif.

Selon le Tribunal, la Commission n'a pas non plus commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'existence d'un préjudice pour l'industrie de l'Union et d'un lien de causalité entre ce préjudice et les importations de produits extrudés en aluminium originaires de Chine.

À cet égard, le Tribunal rejette l'argument des requérantes que la part de marché importante détenue par les producteurs de l'Union exclurait que l'industrie de l'Union aurait subi un préjudice important. Le Tribunal écarte, en outre, les griefs tirés du fait que la Commission aurait méconnu le contexte de croissance significative de la consommation et de la rentabilité de cette industrie. Sur ce point, le Tribunal rappelle, d'une part, qu'il n'est pas exigé, pour constater que l'industrie de l'Union subit un préjudice de nature à justifier l'adoption de droits antidumping, que tous les facteurs et indices économiques pertinents démontrent une tendance négative. D'autre part, la Commission a souligné que l'industrie de l'Union avait, en dépit de la progression de la demande, perdu des parts de marché et que sa rentabilité avait baissé pendant la période considérée.

De même, la Commission n'a pas non plus commis d'erreurs dans la prise en considération de la part de marché des importations en provenance de Chine qui, selon les requérantes, serait inférieure à 15 % en valeur absolue. En effet, si l'article 5, paragraphe 7, du règlement antidumping de base dispose qu'une procédure n'est pas ouverte lorsque les importations en provenance d'un pays représentent une part de marché inférieure à 1 %, la part de marché des importations de produits extrudés en aluminium en provenance de Chine est largement supérieure à ce pourcentage. Le règlement antidumping de base ne prévoyant pas d'autre seuil de part de marché pour conclure que les importations en provenance d'un pays tiers ne sont pas de nature à causer un préjudice, le Tribunal constate que les requérantes n'ont pas avancé d'autres arguments permettant de conclure à une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission.

Les autres moyens soulevés s'étant également révélés irrecevables ou non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 21 juin 2023, Hangzhou Dingsheng Industrial Group e.a./Commission, T-748/21**

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dumping – Extension du droit antidumping définitif institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium expédiées de Thaïlande – Enquête anticontournement – Contournement – Article 13 du règlement (UE) 2016/1036 – Éléments de preuve suffisants – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation

Dans le cadre de la politique de défense commerciale de l'Union européenne, le Conseil a adopté, en 2009, le règlement n° 925/2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine <sup>101</sup>.

Ces mesures antidumping ont été prolongées au regard de la République populaire de Chine par le règlement d'exécution de la Commission 2015/2384 <sup>102</sup>. Lesdites mesures ont été étendues à d'autres catégories de feuilles d'aluminium par le règlement d'exécution de la Commission 2017/271 <sup>103</sup>.

En 2020, à la suite d'une plainte déposée par un utilisateur anonyme, la Commission a ouvert une enquête concernant un éventuel contournement de ces mesures antidumping, à l'issue de laquelle elle a adopté le règlement d'exécution 2021/1474 <sup>104</sup> portant extension desdites mesures aux importations de certaines feuilles d'aluminium (ci-après les « produits concernés » <sup>105</sup>) expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

Hangzhou Dingsheng Industrial Group Co., Ltd, Dingheng New Materials Co., Ltd et Thai Ding Li New Materials Co., Ltd appartiennent au groupe Dingsheng, une multinationale chinoise active dans le secteur de la fabrication de produits en aluminium également présente en Thaïlande. Elles ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution 2021/1474 en faisant grief à la Commission, notamment, de s'en être tenue aux allégations figurant dans la plainte pour ouvrir son

---

<sup>101</sup> Règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine (JO 2009, L 262, p. 1).

<sup>102</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2384 de la Commission, du 17 décembre 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine et clôturant la procédure concernant les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires du Brésil à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO 2015, L 332, p. 63).

<sup>103</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/271 de la Commission, du 16 février 2017, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium légèrement modifiées (JO 2017, L 40, p. 51).

<sup>104</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1474 de la Commission, du 14 septembre 2021, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384 et le règlement d'exécution (UE) 2017/271 sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO 2021, L 325, p. 6).

<sup>105</sup> Les produits concernés par ce règlement étaient ceux visés par le règlement n° 925/2009 et par le règlement d'exécution 2017/271.

enquête, sans s'être assurée qu'elle disposait d'éléments suffisants, au regard des exigences du règlement 2016/1036 <sup>106</sup>.

Le Tribunal rejette le recours tout en précisant, à cette occasion, la valeur des éléments propres à justifier l'ouverture d'une enquête anticontournement.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, quatre conditions sont exigées pour déterminer l'existence d'un contournement. Premièrement, il doit y avoir une modification de la configuration des échanges entre un pays tiers et l'Union, ou entre des sociétés du pays soumis aux mesures et l'Union. Deuxièmement, cette modification doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Troisièmement, il doit exister des éléments démontrant que l'industrie de l'Union subit un préjudice ou que les effets correctifs du droit antidumping sont compromis en termes de prix ou de quantités de produits similaires. Quatrièmement, il doit également exister des éléments de preuve de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires.

En outre, il ressort de l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, qui s'applique également à une enquête anticontournement <sup>107</sup>, que la Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

À cet égard, le Tribunal souligne que la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination finale de l'existence d'un contournement. Il n'est donc pas exigé que la plainte contienne une analyse des éventuels renseignements fournis ni que ces derniers constituent une preuve irréfutable de l'existence des faits allégués. Par ailleurs, le caractère suffisant desdits renseignements dépend des circonstances de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal rejette, tout d'abord, le grief tiré de l'absence, dans la plainte, d'éléments de preuve suffisants pour démontrer la modification de la configuration du commerce.

Sur ce point, le Tribunal note que cette première condition est libellée en des termes très généraux qui, par conséquent, laissent une large marge d'appréciation aux institutions de l'Union pour en déterminer la nature et les caractéristiques.

En l'espèce, en premier lieu, il ressort de la plainte que, entre 2017 et 2019, les importations des feuilles d'aluminium vers l'Union depuis la Thaïlande ont augmenté de manière importante. Or, bien que ces importations n'étaient pas limitées aux produits concernés, il était vraisemblable que la proportion des ceux-ci dans ladite augmentation était tout aussi importante. Ainsi, l'imposition d'un droit antidumping pouvant être fondée sur un risque de contournement dans la mesure où celui-ci est avéré et n'est pas uniquement hypothétique, la Commission pouvait considérer qu'un tel risque était présent au moment de l'ouverture de l'enquête. En deuxième lieu, la plainte contenait des statistiques relatives, pour la période allant de 2015 à 2019, aux importations en Thaïlande de la matière première nécessaire à la production des produits concernés depuis la Chine. Or, ces données révèlent une augmentation des volumes importés durant toute cette période, de sorte que la

---

<sup>106</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

<sup>107</sup> L'article 13, du règlement de base, intitulé « Contournement », dispose à son paragraphe 3, troisième alinéa, que « Les dispositions de procédure correspondantes du présent règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent dans le cadre du présent article. »

Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant, eu égard à ces éléments, que ces importations étaient susceptibles de soutenir la production des produits concernés en Thaïlande en vue de leur exportation ultérieure vers l'Union en contournement du droit antidumping imposé aux exportations de ces mêmes produits depuis la Chine.

En troisième lieu, c'est en vain que les requérantes soutiennent qu'il n'aurait pas été démontré que les exportations depuis la Chine vers l'Union avaient été remplacées par des exportations depuis la Thaïlande. En effet, le Tribunal relève que la substitution des importations originaires du pays soumis au droit antidumping par celles en provenance du pays de contournement ne figure pas parmi les conditions à réunir pour établir l'existence d'un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

En quatrième et dernier lieu, bien que la Commission n'ait pas démontré avoir recueilli des données plus détaillées concernant la période 2019-2020, le Tribunal estime qu'elle n'y était pas tenue, dans la mesure où la plainte contenait des éléments de preuve suffisants pour conclure à l'existence d'un contournement ainsi que d'importantes opérations d'assemblage du produit concerné en Thaïlande.

Ensuite, le Tribunal écarte le grief tiré de l'absence, dans la plainte, d'éléments de preuve suffisants relatifs à la troisième condition, à savoir la neutralisation des effets correctifs des droits d'origine, dans la mesure où la plainte ne contenait pas de renseignements suffisants concernant le calcul du prix non préjudiciable.

Sur ce point, le Tribunal relève qu'il découle de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base que la neutralisation des effets correctifs peut être établie soit sur la base du prix de produits similaires, soit sur la base de la quantité de tels produits, les deux paramètres étant alternatifs. Il s'ensuit que la Commission était en droit de se référer exclusivement, en l'espèce, au paramètre relatif aux quantités importées de produits similaires, sans être tenue de se référer également aux prix de tels produits.

Enfin, le Tribunal rejette le grief tiré de l'absence, dans la plainte, d'éléments de preuve suffisants relatifs à la quatrième condition, à savoir l'existence d'un dumping en liaison avec la valeur normale précédemment établie pour les produits similaires.

S'agissant de la détermination de la valeur normale, il ressort de la plainte que la démonstration de l'existence d'un dumping reposait sur les données utilisées dans le cadre du règlement d'exécution 2015/2384 au titre de l'expiration des mesures. Il s'ensuit que la plainte a pris en compte la valeur normale précédemment établie pour le seul produit visé dans ce règlement.

Or, d'une part, le règlement de base n'impose pas, lorsque le produit concerné contient plusieurs types de produits, comme c'est le cas en l'espèce, que la plainte fournisse des renseignements sur l'ensemble de ces types de produits. Il découle plutôt de l'article 13, paragraphes 1 et 3 dudit règlement que la Commission est fondée à considérer qu'elle dispose d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête lorsque les éléments à sa disposition sont susceptibles d'établir l'existence d'un dumping du produit dans son ensemble, et non pas uniquement d'une sous-catégorie insignifiante de ce même produit. Or, les requérantes n'ayant pas soutenu que le produit visé par le règlement d'exécution 2015/2384 constitue une sous-catégorie insignifiante des produits concernés, la Commission pouvait à juste titre conclure que les éléments de preuve relatifs au dumping dudit produit étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

D'autre part, les produits concernés doivent être considérés comme étant similaires au produit visé dans le règlement d'exécution 2015/2384. Il s'ensuit que la prise en compte, dans la plainte, de la valeur normale précédemment établie pour le seul produit visé dans le règlement d'exécution 2015/2384 est conforme à l'article 13 du règlement de base.

S'agissant de la détermination du prix à l'exportation, bien que celui-ci ait été déterminé en référence à une grande variété de produits qui ne sont pas limités aux produits concernés, le Tribunal conclut que, en tout état de cause, il ressort de l'analyse de ce qui précède que la Commission pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants, appréciés dans leur ensemble, et se fonder sur un faisceau d'indices concordants pour décider d'ouvrir l'enquête antidumping.

À la lumière notamment de ces considérations, le Tribunal rejette le recours des requérantes dans son intégralité.